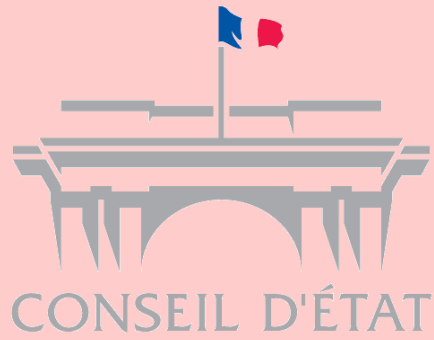




CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JUILLET - AOÛT 2026
du 16 juillet au 31 août 2026

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. La décision prise sur une demande de rapatriement d'un ressortissant français qui nécessiterait l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un territoire étranger n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France et la juridiction administrative n'est, par suite, pas compétente pour en connaître. [CE, Assemblée, 16 juillet 2026, M. B..., n° 503858, A.](#)

Fonction publique. Saisi d'un refus d'agrément opposé à un candidat à un emploi d'agent de police au motif qu'une marque visible sur son front, conséquence de sa pratique religieuse, avait été observée lors de l'enquête administrative préalable, le Conseil d'Etat, après avoir précisé la portée du principe de laïcité, juge que l'administration ne pouvait se fonder sur ce seul constat alors que l'intéressé avait indiqué être prêt à en atténuer la visibilité afin qu'elle ne traduise pas de manifestation de croyance religieuse dans le cadre du service. [CE, 27 juillet 2026, Ministre de l'intérieur, n° 499886, A.](#)

Urbanisme. L'administration peut rejeter une demande de permis de construire au motif de l'absence de pièces pouvant être légalement requises, sans inviter préalablement le demandeur à les produire, en cas d'incomplétudes susceptibles d'empêcher ou de fausser l'appréciation qu'elle a à porter sur la conformité du projet à la réglementation applicable. [CE, 3 août 2026, Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, n° 497092, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Compétence. Eu égard à la connexité existant entre les conclusions de requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de l'arrêté non réglementaire agréant un accord collectif et, d'autre part, de l'arrêté réglementaire étendant cet accord, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier ressort de l'ensemble de ces conclusions. [CE, 24 juillet 2026, Département d'Indre-et-Loire et autres, n° 501215, B.](#)

Elections. Les membres du cabinet de la présidence de la métropole de Lyon ne sont pas éligibles aux élections régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes. [CE, 23 juillet 2026, Mme A..., n° 516138, B.](#)

Etrangers. Un visa de court séjour n'est pas de nature à justifier de la condition de régularité du séjour sur le territoire national des ressortissants tunisiens en vue de l'obtention d'une carte de résident de dix ans régie par l'article 10 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988. [CE, avis, 16 juillet 2026, M. et Mme I..., n° 514265, 514266, B.](#)

Etrangers. L'octroi ou le refus d'un délai de départ volontaire est une décision autonome de l'OQTF, que le juge peut annuler seule sans que cela ait d'incidence sur la légalité de l'OQTF. [CE, avis, 16 juillet 2026, M. B..., n° 515248, B.](#)

Etrangers. Les autorités françaises d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés situé sur le territoire d'un autre Etat membre peuvent, en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, refuser l'entrée sur le territoire national à un ressortissant d'un pays tiers se trouvant dans cet autre Etat membre sans que trouvent à s'appliquer les garanties résultant de la directive « Retour », et notamment celle imposant que cette décision ne puisse être prise qu'en vue de la reprise de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient. [CE, avis, 16 juillet 2026, M. I..., n° 514350, B.](#)

Etrangers. Pour apprécier la condition de ressources stables, régulières et suffisantes à la date de la décision relative à la délivrance d'une carte « résident de longue durée-UE », l'autorité administrative compétente peut notamment se fonder sur la nature, le niveau et l'évolution des ressources du demandeur au cours des cinq dernières années passées en France. Pour revêtir un caractère suffisant, ces ressources doivent être au moins égal au SMIC à cette date mais pas nécessairement sur les cinq années. [CE, 3 août 2026, M. B..., n° 497914, B.](#)

Fiscalité. Les réponses ministérielles défavorables aux contribuables ne comportant aucune interprétation de la loi fiscale pouvant être opposée à l'administration sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A, elles sont insusceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. [CE, 16 juillet 2026, Société SA Decorasud, n° 514132, B.](#)

Fiscalité. La valeur d'une prestation de services réalisée à titre gratuit dans le cadre d'une activité *pro bono* ne peut être regardée comme une recette devant être retenue pour la détermination du BNC provenant de l'exercice d'une profession libérale. [CE, 22 juillet 2026, Mme A..., n° 508339, B.](#)

Fiscalité. Le dépôt, même spontané, d'une déclaration fiscale postérieurement à l'expiration du délai de reprise de l'administration n'entraîne pas, à lui seul, renonciation tacite du contribuable au bénéfice de la prescription d'assiette. [CE, 22 juillet 2026, M. A..., n° 510817, B.](#)

Fonction publique territoriale. Un avis défavorable de la CNRACL fait obstacle à la mise à la retraite d'office du fonctionnaire territorial et impose par suite à son employeur, si celui-ci estime qu'il est définitivement inapte à toutes fonctions, de prononcer son licenciement. Ce fonctionnaire peut invoquer, à l'appui d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision de licenciement, des moyens tirés de la régularité ou du bien-fondé de cet avis. [CE, 16 juillet 2026, M. A... n° 496947, B.](#)

Forêts. Lorsque des bois et de forêts sont historiquement gérés et contrôlés par l'administration chargée des forêts sans opposition de leurs propriétaires, la seule impossibilité d'identifier une décision administrative qui aurait dû être prise en application de l'article 90 du code forestier de 1827 et de l'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ne peut suffire à remettre en cause l'application du régime forestier. [CE, 27 juillet 2026, Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, n° 510548, B.](#)

Marchés publics. Un candidat évincé qui a engagé un référé précontractuel postérieurement à la signature d'un marché sans publicité préalable alors que le pouvoir adjudicateur n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article R. 551-7-1 du CJA et n'a pas observé, avant de le signer, un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de l'avis prévu par cet article et la date de conclusion du contrat est recevable à saisir le juge du référé contractuel d'une demande dirigée contre ce marché, quand bien même le pouvoir adjudicateur lui aurait notifié le choix de l'attributaire et aurait respecté un délai avant de signer le contrat. [CE, 17 juillet 2026, Société NNG Avocats et Ville de Paris, n° 515310, B.](#)

Urbanisme. L'auteur d'une demande de retrait d'un permis de construire doit la notifier dans les conditions prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet de celle-ci. [CE, 16 juillet 2026, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, n° 503822, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-03 – Actes de gouvernement.	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	7
01-03-01 – Questions générales.	7
01-03-02 – Procédure consultative.	8
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	8
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	8
03 – Agriculture et forêts.	10
03-06 – Bois et forêts.	10
03-06-01 – Gestion des forêts.	10
12 – Assurance et prévoyance.	11
12-02 – Contrats d'assurance.	11
135 – Collectivités territoriales.	12
135-01 – Dispositions générales.	12
135-01-07 – Dispositions financières.	12
135-02 – Commune.	12
135-02-02 – Biens de la commune.	12
135-04 – Région.	13
135-04-01 – Organisation de la région.	13
135-06 – Dispositions particulières à certaines collectivités.	14
135-06-02 – Dispositions particulières aux communes de Paris, Lyon et Marseille.	14
15 – Union européenne.	15
15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.	15
15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice.	15
15-05 – Règles applicables.	16
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.	16
15-05-11 – Fiscalité.	17
17 – Compétence.	18
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.	18
17-02-02 – Actes de gouvernement.	18
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	18
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	18
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	19
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.	19
19 – Contributions et taxes.	20

19-01 – Généralités.	20
19-01-01 – Textes fiscaux.	20
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	21
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	22
19-02-01 – Questions communes.	22
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	23
19-03-045 – Contribution économique territoriale.	23
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	24
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	24
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	24
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	24
24 – Domaine.	27
24-01 – Domaine public.	27
24-01-02 – Régime.	27
26 – Droits civils et individuels.	28
26-01 – État des personnes.	28
26-01-01 – Nationalité.	28
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.	28
26-03-05 – Liberté d'aller et venir.	28
26-03-07 – Liberté des cultes.	29
28 – Élections et référendum.	31
28-025 – Élections régionales.	31
335 – Étrangers.	32
335-005 – Entrée en France.	32
335-01 – Séjour des étrangers.	32
335-01-01 – Textes applicables.	32
335-01-02 – Autorisation de séjour.	33
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.	34
335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	34
36 – Fonctionnaires et agents publics.	36
36-03 – Entrée en service.	36
36-03-01 – Conditions générales d'accès aux fonctions publiques.	36
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	37
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.	37
36-07-09 – Droit syndical.	38
36-10 – Cessation de fonctions.	39
36-10-03 – Mise à la retraite d'office.	39
38 – Logement.	40
38-04 – Habitations à loyer modéré.	40
39 – Marchés et contrats administratifs.	41

39-03 – Exécution technique du contrat.	41
39-04 – Fin des contrats.	41
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	42
39-08-015 – Procédures d'urgence.	42
395 – Mer.	43
395-04 – Pêche maritime.	43
395-04-03 – Réglementation nationale.	43
48 – Pensions.	44
48-03 – Régimes particuliers de retraite.	44
48-03-04 – Pensions des agents des collectivités locales.	44
49 – Police.	45
49-025 – Personnels de police.	45
54 – Procédure.	46
54-01 – Introduction de l'instance.	46
54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	46
54-01-07 – Délais.	47
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	48
54-07-01 – Questions générales.	48
54-08 – Voies de recours.	48
54-08-02 – Cassation.	48
59 – Répression.	49
59-02 – Domaine de la répression administrative	49
59-02-02 – Régime de la sanction administrative.	49
60 – Responsabilité de la puissance publique.	50
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.	50
60-01-04 – Responsabilité et illégalité.	50
65 – Transports.	51
65-01 – Transports ferroviaires.	51
65-01-005 – Lignes de chemin de fer.	51
66 – Travail et emploi.	52
66-02 – Conventions collectives.	52
66-02-02 – Extension des conventions collectives.	52
66-02-03 – Agrément de certaines conventions collectives.	52
66-07 – Licenciements.	52
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	52
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	54
68-03 – Permis de construire.	54
68-03-02 – Procédure d'attribution.	54
68-03-025 – Nature de la décision.	55
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	56

68-06-01 – Introduction de l’instance..... 56

01 – Actes.

*Décision prononçant l'application du régime forestier à des bois et forêts ne pouvant être identifiée (1)
– Cas où ces bois sont historiquement gérés par l'administration chargée des forêts sans opposition de leur propriétaire – Application de ce régime – Existence.*

Depuis le code forestier de 1827, les bois et forêts susceptibles d'aménagement ou d'exploitation appartenant aux communes et aux établissements publics relèvent du régime forestier à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente de l'État à cet effet, principe qui a été successivement repris par l'article 82 du code forestier issu du décret du 29 octobre 1952, par l'article L. 141-1 du code forestier issu du décret du 25 janvier 1979 puis par l'article L. 214-3 du nouveau code forestier issu de l'ordonnance du 26 janvier 2012.

Toutefois, lorsque des bois et des forêts appartenant à une commune ou à un établissement public sont historiquement gérés et contrôlés par l'administration chargée des forêts sans opposition de leurs propriétaires, la seule impossibilité d'identifier une décision administrative qui aurait dû être prise en application de l'article 90 du code forestier de 1827 et de l'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ne peut suffire à remettre en cause l'application du régime forestier.

1. Cf. CE, Section, 21 décembre 2018, Commune de Saint-Jean-de-Marsacq, n° 404912, p. 464.

(Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire c/ Groupement forestier du Herrenstein, 5 / 6 CHR, 510548, 27 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Paillard, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-03 – Actes de gouvernement.

Inclusion – Demande de rapatriement d'un ressortissant français qui nécessiterait l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un territoire étranger.

Lorsque les autorités compétentes sont saisies d'une demande de rapatriement d'un ressortissant français qui nécessiterait l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un territoire étranger, la décision prise sur cette demande n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France. Par suite, le recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de refus opposée à une telle demande soulève des questions qui ne sont pas susceptibles, par leur nature, d'être portées devant une juridiction.

(M. B..., Assemblée, 503858, 16 juillet 2026, A, M. Guillaume, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

01-03-01-01 – Délais.

Pêche – Sanctions de l'art. L. 946-1 du CRPM devant être prises dans un délai d'un an après le constat des faits (art. L. 946-6 du code) – Notification postérieure à l'échéance de ce délai – Incidence – Absence (1).

Il résulte des dispositions de l'article L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le délai entre la date à laquelle l'administration a constaté les faits passibles de sanction imputables à un capitaine ou à un membre d'équipage d'un navire de pêche et la date à laquelle une décision de sanction est prise à l'égard de l'intéressé, ou le cas échéant de l'armateur du navire, ne peut excéder un an.

La circonstance que cette décision de sanction ne soit notifiée à l'intéressé qu'après l'expiration de ce délai d'un an imparti à l'administration est en revanche sans incidence sur sa légalité.

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation du délai d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage, CE, Section, 19 novembre 1993, Béréciartua Echarri, n° 111212, p. 321 ; s'agissant du délai de retrait d'un acte créateur de droit, CE, Section, 21 décembre 2007, Société Bretim, n° 285515, p. 519. Comp., s'agissant d'une décision de retrait de permis de construire, CE, 18 juillet 2025, M. A..., n° 497128, T. p. 809.

(Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche c/ M. B..., 3 / 8 CHR, 506458, 23 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Allais, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-01 – Questions générales.

Licenciement économique d'un salarié protégé d'une entreprise tenue de mettre en place un CSE – Elections professionnelles annulées et organisation de nouvelles élections impossible – Absence de CSE et PV de carence constatant l'échec du processus électoral n'ayant pas été établi (art. L. 1235-15 du c. du travail) – Formalité impossible – Existence en l'espèce.

Il résulte des articles L. 1233-58, L. 1235-15, L. 2314-8 et L. 2314-9 du code du travail que l'inspecteur du travail, saisi par une entreprise soumise à l'obligation de mettre en place un comité social et économique (CSE) d'une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé pour motif économique, ne peut en principe légalement autoriser ce licenciement lorsque ce comité n'a pas été mis en place et qu'aucun procès-verbal (PV) de carence n'a été établi. Il résulte toutefois de ces mêmes dispositions que le procès-verbal de carence a seulement pour objet de constater l'échec du processus électoral après que les démarches nécessaires en vue d'organiser de nouvelles élections ont été effectuées du fait d'une carence de candidatures.

En l'espèce, d'une part, l'annulation des élections professionnelles par le juge judiciaire n'appelait pas l'établissement d'un procès-verbal de carence à la suite de cette annulation. D'autre part, il a été matériellement impossible, à la suite de cette annulation et de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société, d'engager l'organisation d'un nouveau processus électoral. Dans ces conditions, l'absence d'établissement d'un procès-verbal de carence ne faisait pas obstacle à ce que l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'un salarié protégé, accorde l'autorisation sollicitée.

(Société Bally MJ, 4 / 1 CHR, 503700, 24 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Monteillet, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Principe de laïcité et de neutralité – Non-manifestation des croyances religieuses dans le cadre du service public – Portée – 1) a) Absence de volonté de manifester ses croyances dans ce cadre – b)

Absence de signe d'appartenance religieuse susceptible de traduire, par son apparence, la manifestation d'une croyance dans le cadre du service (1) – 2) Illustration – Police – Recrutement – Procédure d'agrément (art. 4 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 et L. 114-1 et R. 114-2 du CSI) – Candidat portant une marque sur le front résultant d'une pratique religieuse – a) i) Obligation pour l'administration de s'assurer que l'intéressé exercerait ses fonctions en respectant son devoir de neutralité – Existence – ii) Marque manifestant à elle-seule une volonté du candidat de ne pas respecter cette obligation – Absence – b) Refus fondé sur le seul constat de l'existence de cette marque alors que le candidat se dit prêt à en atténuer la visibilité – Légalité – Absence.

Candidat à un emploi d'agent de police s'étant vu opposer un refus d'agrément à sa candidature au motif qu'une marque visible sur son front, conséquence de sa pratique, dans le cadre privé, d'un rite associé à un culte religieux, avait été observée lors de l'enquête administrative préalable.

Si les agents de la police nationale bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public.

1) Il appartient au juge administratif, pour apprécier la légalité d'un refus d'agrément pour ce motif a) de déterminer non seulement si cette marque peut être regardée en tant que telle, comme traduisant une volonté du candidat de manifester ses croyances religieuses dans le cadre du service b) mais également de déterminer, s'il relève que la marque en cause constitue un signe d'appartenance religieuse, si ce signe est susceptible, par son apparence, de traduire la manifestation d'une croyance religieuse dans le cadre du service.

2) a) i) S'il appartient à l'administration de s'assurer, le cas échéant dans le cadre de l'enquête conduite conformément à l'article R. 114-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), de ce que l'intéressé exercerait ses futures fonctions en se conformant, dans le cadre du service, à l'obligation de neutralité qui s'imposerait à lui, ii) la seule présence de cette marque ne pouvait être regardée comme traduisant une volonté du candidat de méconnaître ces obligations.

b) L'administration ne pouvait légalement se fonder sur le seul constat, lors de l'enquête préalable, de la présence d'une telle marque dermatologique pour estimer que son apparence était incompatible avec le futur exercice des fonctions, alors notamment qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé avait indiqué être prêt à en atténuer la visibilité afin qu'elle ne traduise pas de manifestation de croyance religieuse dans le cadre du service.

1. Cf., en précisant, s'agissant du recrutement d'un agent public, CE, avis, 3 mai 2000, Mlle Marteaux, n° 217017, p. 169.

(Ministre de l'intérieur c/ M. C..., 5 / 6 CHR, 499886, 27 juillet 2026, A, M. Piveteau, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-06 – Bois et forêts.

03-06-01 – Gestion des forêts.

Bois et forêts appartenant aux communes – Bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relevant du régime forestier – 1) Condition – Décision de l'Etat prononçant l'application du régime forestier (art. L. 211-1 et L. 214-3 du code forestier) (1) – 2) Bois historiquement gérés par l'administration chargée des forêts sans opposition de leur propriétaire – Décision ne pouvant être identifiée – Circonstance permettant une remise en cause du régime forestier – Absence.

1) Depuis le code forestier de 1827, les bois et forêts susceptibles d'aménagement ou d'exploitation appartenant aux communes et aux établissements publics relèvent du régime forestier à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente de l'État à cet effet, principe qui a été successivement repris par l'article 82 du code forestier issu du décret du 29 octobre 1952, par l'article L. 141-1 du code forestier issu du décret du 25 janvier 1979 puis par l'article L. 214-3 du nouveau code forestier issu de l'ordonnance du 26 janvier 2012.

2) Toutefois, lorsque des bois et des forêts appartenant à une commune ou à un établissement public sont historiquement gérés et contrôlés par l'administration chargée des forêts sans opposition de leurs propriétaires, la seule impossibilité d'identifier une décision administrative qui aurait dû être prise en application de l'article 90 du code forestier de 1827 et de l'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827 ne peut suffire à remettre en cause l'application du régime forestier.

1. Cf. CE, Section, 21 décembre 2018, Commune de Saint-Jean-de-Marsacq, n° 404912, p. 464.

(Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire c/ Groupement forestier du Herrenstein, 5 / 6 CHR, 510548, 27 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Paillard, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

12 – Assurance et prévoyance.

12-02 – Contrats d'assurance.

Marchés publics d'assurance – Pouvoir de résiliation unilatérale de l'assureur (art. L. 113-12 du code des assurances) – Faculté pour la personne publique contractante d'imposer la poursuite du contrat pendant la durée nécessaire à la passation d'un nouveau marché (1) – Illustration – Assurance facultative et personne publique n'ayant pas procédé à un nouvel appel d'offres au cours des neuf mois entre la notification de la résiliation et sa prise d'effet – Absence en l'espèce.

Assureur d'un département ayant décidé la résiliation unilatérale du contrat d'assurance avec un préavis de neuf mois. Département ayant alors demandé au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à ce qu'il soit enjoint à la société d'assurance de poursuivre l'exécution du contrat postérieurement à la date de résiliation prévue.

D'une part, si le défaut de couverture d'un risque en raison de la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur peut être de nature à compromettre l'exercice des missions de service public confiées à une personne publique, y compris lorsque cette assurance ne revêt pas un caractère obligatoire, le juge des référés a pu prendre en compte le caractère facultatif de l'assurance souscrite par le département pour apprécier les conséquences de la résiliation du contrat sur la continuité du service public départemental et son bon fonctionnement. En retenant, au vu des pièces du dossier qui lui étaient soumises, que l'assurance au titre de sa « responsabilité civile » faisant l'objet du contrat conclu par le département avec la société d'assurance en vue de garantir les activités de ses services présentait un caractère facultatif, le juge des référés a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

D'autre part, en jugeant que le département ne justifiait pas avoir, depuis la notification par la société d'assurance de sa décision de résilier le contrat d'assurance qui les liait, procédé à un appel d'offres en vue d'assurer la continuité de la couverture du risque garanti par ce contrat, le juge des référés a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

1. Cf., s'agissant du cadre juridique, CE, 12 juillet 2023, Grand port maritime de Marseille, n° 469319, T. pp. 590-788-790.

(Département de l'Hérault, 7 / 2 CHR, 513204, 17 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-07 – Dispositions financières.

135-01-07-01 – Principes généraux.

Dotations attribuées annuellement aux collectivités territoriales en tenant compte des montants versés l'année précédente – Année N définitivement jugée illégale – Etat n'en ayant pas tiré les conséquences sur les années suivantes – Décisions d'attribution devenues définitives – Conséquence – Conclusions indemnitaires fondées sur les fautes tirées de l'illégalité des dotations de l'année N et de l'absence de correction apportée sur les montants versés les années suivantes – Irrecevabilité (1) (2).

VI de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant qu'à compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation (DNP) revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. Dix-septième alinéa de l'article L. 2334-21 du même code prévoyant des dispositions similaires pour la dotation de solidarité rurale (DSR).

Attribution de la DSR et de la DNP à la commune au titre de l'année 2016 définitivement jugée illégale. Etat n'ayant pas procédé, après qu'il avait revalorisé la DSR et la DNP au titre de l'année 2016, aux revalorisations susceptibles de s'en déduire, par voie de conséquence, pour les DSR et les DNP des années suivantes.

Toutefois, la demande indemnitaire présentée par la commune, fondée sur les fautes qu'aurait commis le préfet en fixant initialement le montant des DNP et DSR attribuées au titre de l'année 2016 et sur l'absence de rectification des dotations versées au titre des années ultérieures, revêtait la même portée que des recours en annulation pour excès de pouvoir exercés contre les décisions fixant ces dotations. Par suite, celles-ci étant devenues définitives, la demande indemnitaire était irrecevable.

1. Cf., sur le principe, CE, Section, 2 mai 1959, *Ministre des finances c/ Sieur Lafon*, n° 44419, p. 282.
2. Comp., s'agissant d'une dotation compensant la perte de ressources fiscales, admettant l'action indemnitaire fondée sur les fautes commises lors de l'établissement de l'impôt compensé et de sa rectification, CE, 1er juillet 2020, *Commune d'Ombree d'Anjou*, n° 419081, T. pp. 622-685-978-987. Rapp., s'agissant d'une dotation dont la sous-évaluation alléguée résultait de la sous-évaluation de charges arrêtées définitivement, CE, 18 octobre 2024, *Collectivité de Saint-Martin*, n° 474903, T. pp. 681-731.

(*Commune de Charny Orée de Puisaye*, 3 / 8 CHR, 499377, 16 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

135-02 – Commune.

135-02-02 – Biens de la commune.

Bois et forêts appartenant aux communes – Bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relevant du régime forestier – 1) Condition – Décision de l'Etat prononçant l'application du régime forestier (art. L. 211-1 et L. 214-3 du code forestier) (1) – 2) Bois historiquement gérés par l'administration chargée des forêts sans opposition de leur propriétaire – Décision ne pouvant être identifiée – Circonstance permettant une remise en cause du régime forestier – Absence.

1) Depuis le code forestier de 1827, les bois et forêts susceptibles d'aménagement ou d'exploitation appartenant aux communes et aux établissements publics relèvent du régime forestier à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente de l'État à cet effet, principe qui a été successivement repris par l'article 82 du code forestier issu du décret du 29 octobre 1952, par l'article L. 141-1 du code forestier issu du décret du 25 janvier 1979 puis par l'article L. 214-3 du nouveau code forestier issu de l'ordonnance du 26 janvier 2012.

2) Toutefois, lorsque des bois et des forêts appartenant à une commune ou à un établissement public sont historiquement gérés et contrôlés par l'administration chargée des forêts sans opposition de leurs propriétaires, la seule impossibilité d'identifier une décision administrative qui aurait dû être prise en application de l'article 90 du code forestier de 1827 et de l'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ne peut suffire à remettre en cause l'application du régime forestier.

1. Cf. CE, Section, 21 décembre 2018, Commune de Saint-Jean-de-Marsacq, n° 404912, p. 464.

(*Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire c/ Groupement forestier du Herrenstein*, 5 / 6 CHR, 510548, 27 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Paillard, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

135-04 – Région.

135-04-01 – Organisation de la région.

135-04-01-02 – Organes de la région.

135-04-01-02-03 – Dispositions relatives aux conseillers régionaux.

Inéligibilité – Membres du cabinet de la présidence d'un conseil départemental dont le ressort est compris dans le territoire de la région – Inclusion – Métropole de Lyon (1).

Il résulte de la combinaison des dispositions du 18° de l'article L. 195, du 1° de l'article L. 340 et de L. 341 du code électoral que ne sont pas éligibles au conseil régional, et doivent être déclarés démissionnaires d'office si cette cause d'inéligibilité se produit postérieurement à leur élection, les membres du cabinet du président d'un conseil départemental dont le ressort est compris dans le territoire de la région.

Eu égard à la nature et aux attributions que la loi confère à la métropole de Lyon qui exerce de plein droit les compétences que les lois attribuent au département en vertu de l'article L. 3641-2 du code général des collectivités territoriales, ces dispositions s'appliquent également aux membres du cabinet du président de la métropole de Lyon pour l'élection comme conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.

1. Comp., sur le fondement de dispositions antérieures, écartant l'application de l'article L. 340 du code électoral alors que le conseil de Paris ne pouvait être assimilé à un conseil général, CE, 16 novembre 1992, Mme Langlo et autres, n°s 135676 135766 135831 135941 135962, T. pp. 953-1001-1400.

(*Mme A...*, 3 / 8 CHR, 516138, 23 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Verret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

135-06 – Dispositions particulières à certaines collectivités.

135-06-02 – Dispositions particulières aux communes de Paris, Lyon et Marseille.

Métropole de Lyon – Membre du cabinet de la présidence – Eligibilité aux élections régionales en Auvergne-Rhône-Alpes – Absence (1).

Il résulte de la combinaison des dispositions du 18° de l'article L. 195, du 1° de l'article L. 340 et de L. 341 du code électoral que ne sont pas éligibles au conseil régional, et doivent être déclarés démissionnaires d'office si cette cause d'inéligibilité se produit postérieurement à leur élection, les membres du cabinet du président d'un conseil départemental dont le ressort est compris dans le territoire de la région.

Eu égard à la nature et aux attributions que la loi confère à la métropole de Lyon qui exerce de plein droit les compétences que les lois attribuent au département en vertu de l'article L. 3641-2 du code général des collectivités territoriales, ces dispositions s'appliquent également aux membres du cabinet du président de la métropole de Lyon pour l'élection comme conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.

1. Comp., sur le fondement de dispositions antérieures, écartant l'application de l'article L. 340 du code électoral alors que le conseil de Paris ne pouvait être assimilé à un conseil général, CE, 16 novembre 1992, Mme Langlo et autres, n°s 135676 135766 135831 135941 135962, T. pp. 953-1001-1400.

(Mme A..., 3 / 8 CHR, 516138, 23 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Verret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.

15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice.

Octroi ou refus d'un délai de départ volontaire constituant une décision autonome de l'OQTF, susceptible de recours, dont l'annulation n'a pas d'incidence sur la légalité de celle-ci mais uniquement sur son exécution – Arrêt de la CJUE du 1er août 2025 (C-636/23 et C-637/23) jugeant que, si une illégalité est constatée quant à la décision d'accorder ou non un tel délai ou quant à sa durée, la décision de retour concernée doit être annulée dans son intégralité – Incidence – Absence, la Cour se bornant à tirer les conséquences d'une législation nationale en vertu de laquelle le délai n'est qu'une composante d'une décision d'éloignement.

Il résulte des dispositions des articles L. 612-1 à L. 612-3, L. 613-2, L. 614-17 et L. 614-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'octroi ou le refus d'un délai de départ volontaire est une décision qui, si elle est en règle générale prise concomitamment à la décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), constitue une décision autonome, formant avec la décision portant fixation du pays de renvoi l'ensemble dénommé « décision de retour » par le droit de l'Union européenne, qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les procédures d'urgence prévues en la matière. La juridiction saisie par un étranger d'une requête tendant à l'annulation d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou dans un délai qu'il estime trop bref peut, en fonction des moyens soulevés, annuler uniquement la décision relative au délai de départ volontaire. Cette annulation est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français. Elle fait seulement obstacle à son exécution d'office tant que l'administration n'a pas fixé un nouveau délai de départ tenant compte des motifs de l'annulation prononcée par le juge. En revanche, l'annulation par le juge de l'obligation de quitter le territoire français entraîne, par voie de conséquence, celle de toute décision expresse fixant un délai de départ volontaire, refusant d'accorder un délai de départ volontaire ou mettant fin au délai accordé.

Est dépourvu d'incidence sur ce qui précède l'arrêt rendu le 1er août 2025 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur renvoi préjudiciel du Conseil du contentieux des étrangers de Belgique dans les affaires « Al Hoceima » et « Boghni » (C-636/23 et C-637/23), par lequel la Cour se borne à tirer les conséquences de la législation applicable en Belgique, qui prévoit que la détermination d'un délai de départ volontaire ou le refus d'un tel délai n'est qu'une composante, dénuée d'autonomie juridique, d'une décision d'éloignement constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour.

(M. B..., avis, 2 / 7 CHR, 515248, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables.

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.

15-05-045-04 – Suppression des contrôles aux frontières intérieures.

Rétablissement temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'UE – Bureau à contrôles nationaux juxtaposés situé sur le territoire d'un autre Etat membre – 1) Compétence pour refuser l'entrée sur le territoire national à un ressortissant d'un pays tiers se trouvant dans cet Etat – Existence – 2) Condition – Reprise de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient (directive « Retour » et règlement (UE) 2016/399) – Absence (1).

1) Il résulte des articles 1er et 2 de la convention-cadre franco-italienne relative aux bureaux à contrôle nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route ainsi que des articles 14, 27 et 32 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) que lorsque le contrôle aux frontières intérieures avec l'Italie est rétabli, les autorités françaises des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés créés par les échanges de lettres du 25 mai 1982, qui constituent des points de passage autorisés, sont compétentes pour prendre des décisions de refus d'entrée en France.

2) La directive 2018/115/CE ne s'imposant à un Etat membre, en vertu de son article 2, paragraphe 1, que s'agissant des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière sur son propre territoire, les autorités françaises d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés situé sur le territoire d'un autre Etat membre peuvent, en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, refuser l'entrée sur le territoire national à un ressortissant d'un pays tiers se trouvant dans cet autre Etat membre sans que trouvent à s'appliquer les garanties résultant de cette directive, et notamment celle imposant que cette décision ne puisse être prise qu'en vue de la reprise de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient.

1. Comp., pour un point de passage frontalier autorisé situé sur le territoire national, en application de la directive « Retour », CE, 2 février 2024, Association ADDE et autres, n° 450285, p. 1.

(M. I..., avis, 2 / 7 CHR, 514350, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Szafran, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

15-05-045-06 – Visas et titres de séjour de longue durée.

Carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE » – Conditions (L. 426-17 du CESEDA) – 1) Résidence régulière et ininterrompue durant 5 ans – 2) Ressources stables, régulières et suffisantes à la date de la décision – Appréciation – a) Prise en compte de la nature, du niveau et de l'évolution des ressources sur les cinq années – Existence – b) Ressources suffisantes – Condition – Montant au-moins égal au SMIC – i) A cette date – Existence – ii) Sur les cinq dernières années – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article L. 426-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, pour se voir délivrer une carte portant la mention « résident de longue durée-UE », l'étranger doit justifier, 1) d'une part, qu'il réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis au moins cinq ans et, 2) d'autre part, qu'il dispose, à la date de la décision statuant sur sa demande, de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins sans recourir au système d'aide sociale français.

a) Pour apprécier cette seconde condition, l'autorité administrative compétente peut notamment se fonder sur la nature, le niveau et l'évolution des ressources du demandeur au cours des cinq dernières années passées en France.

b) S'il résulte des dispositions de l'article L.426-17 du CESEDA que, pour revêtir un caractère suffisant, i) ces ressources doivent, à la date à laquelle l'administration statue, présenter un montant au moins égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), ii) ces mêmes dispositions n'imposent pas que le demandeur ait disposé, sur la période antérieure qui est prise en considération, de ressources égales à ce même montant.

(M. B..., 6 / 5 CHR, 497914, 3 août 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

15-05-11 – Fiscalité.

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Taux réduit – Livres sur tout type de support physique (3° du A de l'art. 278-0 bis du CGI) – Inclusion, en l'espèce – Conteuse de livres audio pour enfants spécifiquement acquise pour son contenu natif indissociable.

Offre de conteuse de livres audio destinée aux jeunes enfants, composée d'une enceinte comprenant un contenu « natif » de livres audios, présents dans l'appareil dès l'acquisition, et permettant uniquement la lecture de ce seul contenu natif de livres audio ainsi que, le cas échéant, de certains livres audio achetés et téléchargés ultérieurement depuis une plateforme dédiée.

En se procurant une telle « offre », et quand bien même cette enceinte peut le cas échéant permettre la lecture d'autres livres ultérieurement ajoutés, le consommateur recherche spécifiquement l'acquisition du contenu natif de livres audio déjà inclus dans la conteuse. En outre, ces livres audios ne peuvent être écoutés qu'en utilisant l'appareil qui les contient, dont ils sont matériellement indissociables et qui a été conçu dans la seule finalité d'en permettre la lecture en toute autonomie par les jeunes enfants.

Dans de telles conditions, cette offre doit être regardée comme portant sur l'achat de livres audio pour enfant, dont l'enceinte constitue seulement le « support physique » au sens des dispositions de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI). Une telle opération constitue, par suite, une livraison portant sur des « livres sur tout type de support physique » au sens de ces dernières dispositions, soumise au taux réduit de 5,5% prévu par celles-ci.

(SAS Lunii, 8 / 3 CHR, 498533, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.

17-02-02 – Actes de gouvernement.

17-02-02-02 – Actes concernant les relations internationales.

Inclusion – Demande de rapatriement d'un ressortissant français qui nécessiterait l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un territoire étranger.

Lorsque les autorités compétentes sont saisies d'une demande de rapatriement d'un ressortissant français qui nécessiterait l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un territoire étranger, la décision prise sur cette demande n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France. Par suite, le recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de refus opposée à une telle demande soulève des questions qui ne sont pas susceptibles, par leur nature, d'être portées devant une juridiction.

(M. B..., Assemblée, 503858, 16 juillet 2026, A, M. Guillaume, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Décision de placement en rétention administrative (art. L. 741-10 du CESEDA) – Inclusion – Litige indemnitaire fondé sur son illégalité (1).

Les décisions de placement en rétention administrative étant susceptibles, en application de l'article L. 741-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de recours devant le juge judiciaire, celui-ci est, par suite, compétent pour connaître des demandes d'indemnité fondées sur l'illégalité dont elles seraient entachées.

1. Comp., s'agissant de la responsabilité à raison des conditions matérielles de la rétention administrative, TC, 25 avril 1994, Préfet de police c/ Tribunal de grande instance de Paris, n° 02920, p. 597.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 499895, 3 août 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Montbeyre, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-03 – Connexité.

17-05-01-03-02 – Existence d'un lien de connexité.

Demandes connexes dont l'une au moins ressortit à la compétence du Conseil d'Etat – Recours pour excès de pouvoir dirigés contre l'arrêté d'agrément d'un accord collectif et contre l'arrêté d'extension de cet accord.

Eu égard à la connexité existant entre les conclusions de requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de l'arrêté non réglementaire agréant un accord collectif et, d'autre part, de l'arrêté réglementaire étendant cet accord, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier ressort de l'ensemble de ces conclusions.

(Département d'Indre-et-Loire et autres, 4 / 1 CHR, 501215, 24 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Azar, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-03 – Garantie du contribuable contre les changements de doctrine (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales).

19-01-01-03-02 – Absence.

Réponses ministérielles ne comportant pas une interprétation de la loi fiscale opposable sur le fondement de l'art. L. 80A du LPF – Illustration – Inclusion – 1) Réponse ne méconnaissant ni le sens ni la portée des dispositions qu'elle entend expliciter – 2) Réponse comportant une interprétation de la loi défavorable aux contribuables concernés (1).

Les réponses faites par les ministres aux questions écrites des parlementaires ne constituent pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. Toutefois, il en va autrement lorsque la réponse comporte une interprétation par l'administration de la loi fiscale pouvant lui être opposée par un contribuable sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF).

Réponse à une question relative aux démarches devant être accomplies par les sociétés anonymes de droit suisse soumises à l'impôt sur les sociétés à raison des revenus que leur procurent leurs biens immobiliers situés en France alors même qu'elles n'y disposent d'aucun établissement stable ni n'y exercent d'autres activités, énonçant que de telles sociétés sont tenues de s'immatriculer en France via le « guichet unique », de tenir une comptabilité commerciale dans les conditions de droit commun, de déposer une liasse fiscale complète et d'appliquer, pour établir leur bénéfice imposable, la règle de comptabilisation obligatoire des amortissements prévue au 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts.

1) D'une part, en énonçant qu'une société anonyme de droit suisse, qui est assimilable à une société anonyme de droit français et est dès lors assujettie en France à l'impôt sur les sociétés au titre, notamment, des revenus que lui procurent les biens immobiliers qu'elle détient en France, doit se conformer aux obligations fiscales qui s'attachent à cet assujettissement et, en particulier, qu'elle est tenue à la comptabilisation obligatoire des amortissements qu'elle entend déduire de son résultat fiscal et doit déclarer ses revenus en déposant par voie dématérialisée une déclaration de résultat ainsi que l'ensemble des tableaux annexes devant l'accompagner, la réponse ministérielle publiée le 3 février 2026 ne méconnaît ni le sens ni la portée des dispositions législatives des articles 39, 53A, 206, 209, 222 et 1649 quater B du code général des impôts (CGI) et L. 123-12 du code de commerce qu'elle entend expliciter.

2) D'autre part, en énonçant qu'une telle société devrait obligatoirement s'immatriculer en France au registre du commerce et des sociétés et y tenir une comptabilité dans les conditions de droit commun prévues par le code de commerce pour des sociétés anonymes de droit français, alors que des obligations d'une telle ampleur ne découlent pas de ces dispositions, la réponse ministérielle critiquée comporte une interprétation de la loi défavorable aux contribuables concernés.

Dès lors, les énonciations contestées ne comportent, en tout état de cause, aucune interprétation de la loi fiscale pouvant être opposée à l'administration par un contribuable sur le fondement des dispositions

de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Par suite, la société requérante n'est pas recevable à en demander l'annulation.

1. Cf., en précisant le cas d'une interprétation défavorable, CE, Section, 16 décembre 2005, Société Friadent France, n° 272618, p. 580.

(Société Décorasud SA, 8 / 3 CHR, 514132, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

Prescription d'assiette – Renonciation tacite du contribuable – 1) Condition – Volonté établie sans équivoque (1) – 2) Dépôt, même spontané, d'une déclaration fiscale postérieurement à l'expiration du délai de reprise – Absence.

1) Il résulte des principes dont s'inspirent les dispositions de l'article 2251 du code civil qu'un contribuable ne peut être regardé comme ayant tacitement renoncé à une prescription instituée à son profit que si les circonstances établissent, sans équivoque, sa volonté de ne pas s'en prévaloir.

2) Il en résulte qu'un contribuable ne saurait être regardé comme ayant renoncé au bénéfice de la prescription d'assiette du seul fait du dépôt, même spontané, d'une déclaration fiscale postérieurement à l'expiration du délai de reprise de l'administration.

1. Rapp., s'agissant de la renonciation à la prescription de l'action en recouvrement, CE, 11 juillet 2011, M. A..., n° 314746, T. p. 873 ; CE, 20 mai 2022, M. et Mme C..., n° 449038, T. pp. 635-890.

(M. A..., 9 / 10 CHR, 510817, 22 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-03 – Commission départementale.

19-01-03-02-03-01 – Compétence.

Désaccord portant sur l'application des règles qui régissent les amortissements et les provisions à la situation particulière du contribuable (deuxième alinéa du II de l'art. L 59 A du LPF) (1) – Illustration – 1) Exclusion – Question de pur droit – Possibilité de minorer le prix de revient d'un bien d'amortissements non effectivement pratiqués en méconnaissance de l'article 39 B du CGI – 2) Inclusion – Contestation de la durée d'utilisation de l'immeuble et du taux d'amortissement retenus en l'espèce.

Administration ayant, dans sa proposition de rectification, réintégré au bénéfice d'une société, au titre d'un exercice N, une somme correspondant au montant des amortissements minimaux, calculés de manière linéaire sur une durée d'utilisation de 20 ans, que cette société aurait, selon le vérificateur, dû pratiquer en application de l'article 39 B du code général des impôts (CGI) entre N-7 et N-1 sur un bâtiment à usage commercial acquis en N-8 par levée d'une option d'achat d'un contrat de crédit-bail et revendu en N et qui auraient, s'ils avaient été pratiqués conformément à cette obligation, réduit à due concurrence la valeur nette comptable de ce bien.

Vérificateur estimant qu'il y avait lieu, en application de cet article, de réduire le prix de revient de cet immeuble pris en compte pour le calcul de la plus-value de cession de ce bien du montant des annuités d'amortissement minimales non comptabilisées et, ainsi, de réintégrer extra-comptablement un montant égal à ces amortissements pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice de cette cession.

Société contestant, dans ses observations sur cette proposition de rectification, d'une part, la possibilité de pratiquer une telle réintégration et, d'autre part, la durée et le taux d'amortissement retenus par le vérificateur et le montant des annuités d'amortissement ainsi calculées et prises en compte.

1) La question relative à la possibilité de minorer, à l'occasion de la cession d'un bien, le prix de revient de celui-ci d'amortissements non effectivement pratiqués en méconnaissance de l'article 39 B du code général des impôts, soulève une question de pur droit ne relevant pas du champ de compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI).

2) En revanche, la contestation de la durée d'utilisation de l'immeuble en litige et le taux d'amortissement linéaire retenus par le vérificateur pour déterminer le montant des annuités d'amortissements ainsi prises en compte soulèvent des questions relatives à l'application des règles qui régissent les amortissements à la situation particulière de la société, ressortissant à la compétence de la CDI en application de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales (LPF).

Par suite, en ne donnant pas suite à la demande de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui lui avait été adressée, l'administration fiscale a privé la société de la garantie qu'elle tenait de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, entachant de ce fait d'irrégularité la procédure d'imposition suivie à son égard.

1. Cf. CE, Plénière fiscale, 9 mai 2018, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. B..., n° 389563, p. 161.

(SC/ Kiki, 8 / 3 CHR, 508468, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

19-02-01-02-01-01 – Décisions susceptibles de recours.

Réponses ministérielles comportant une interprétation de la loi fiscale opposable sur le fondement de l'art. L. 80A du LPF – Illustration – Exclusion – 1) Réponse ne méconnaissant ni le sens ni la portée des dispositions qu'elle entend expliciter – 2) Réponse comportant une interprétation de la loi défavorable aux contribuables concernés (1).

Les réponses faites par les ministres aux questions écrites des parlementaires ne constituent pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. Toutefois, il en va autrement lorsque la réponse comporte une interprétation par l'administration de la loi fiscale pouvant lui être opposée par un contribuable sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF).

Réponse à une question relative aux démarches devant être accomplies par les sociétés anonymes de droit suisse soumises à l'impôt sur les sociétés à raison des revenus que leur procurent leurs biens immobiliers situés en France alors même qu'elles n'y disposent d'aucun établissement stable ni n'y exercent d'autres activités, énonçant que de telles sociétés sont tenues de s'immatriculer en France via le « guichet unique », de tenir une comptabilité commerciale dans les conditions de droit commun, de déposer une liasse fiscale complète et d'appliquer, pour établir leur bénéfice imposable, la règle de comptabilisation obligatoire des amortissements prévue au 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts.

1) D'une part, en énonçant qu'une société anonyme de droit suisse, qui est assimilable à une société anonyme de droit français et est dès lors assujettie en France à l'impôt sur les sociétés au titre, notamment, des revenus que lui procurent les biens immobiliers qu'elle détient en France, doit se conformer aux obligations fiscales qui s'attachent à cet assujettissement et, en particulier, qu'elle est tenue à la comptabilisation obligatoire des amortissements qu'elle entend déduire de son résultat fiscal et doit déclarer ses revenus en déposant par voie dématérialisée une déclaration de résultat ainsi que l'ensemble des tableaux annexes devant l'accompagner, la réponse ministérielle publiée le 3 février 2026 ne méconnaît ni le sens ni la portée des dispositions législatives des articles 39, 53A, 206, 209, 222 et 1649 quater B du code général des impôts (CGI) et L. 123-12 du code de commerce qu'elle entend expliciter.

2) D'autre part, en énonçant qu'une telle société devrait obligatoirement s'immatriculer en France au registre du commerce et des sociétés et y tenir une comptabilité dans les conditions de droit commun prévues par le code de commerce pour des sociétés anonymes de droit français, alors que des obligations d'une telle ampleur ne découlent pas de ces dispositions, la réponse ministérielle critiquée comporte une interprétation de la loi défavorable aux contribuables concernés.

Dès lors, les énonciations contestées ne comportent, en tout état de cause, aucune interprétation de la loi fiscale pouvant être opposée à l'administration par un contribuable sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Par suite, la société requérante n'est pas recevable à en demander l'annulation.

1. Cf., en précisant le cas d'une interprétation défavorable, CE, Section, 16 décembre 2005, Société Friadent France, n° 272618, p. 580.

(Société Décorasud SA, 8 / 3 CHR, 514132, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-045 – Contribution économique territoriale.

19-03-045-03 – Assiette.

19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Charges déductibles (III de l'art. 1586 sexies du CGI) (1) – Inclusion – Subventions versées par une société mère à ses filiales au titre de son activité habituelle et ordinaire (2).

Entreprise du secteur bancaire, actionnaire de banques régionales, ayant versé, dans le cadre d'une convention de financement pluriannuelle, une contribution financière à ses filiales en vue d'assurer le développement commercial du réseau dans les zones géographiques où le groupe s'estimait insuffisamment implanté, entrant dans le cadre des responsabilités incombant à une société mère.

Le versement de ces subventions devait être regardé comme relevant de l'activité habituelle et ordinaire de la société et, par suite, les charges d'exploitation qui en résultaient étaient déductibles de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre des années en litige.

1. Cf., sur le principe, CE, 4 août 2006, Min. c/ Société foncière Ariane, n° 267150, T. p. 831 ; CE, 8 novembre 2017, Société Locindus, n° 390582, T. p. 566 ; CE, 29 juin 2018, SAS Compagnie exploitation et répartition pharmaceutique de Rouen, n° 416346, T. p. 649.

2. Rapp., jugeant déductibles, lorsqu'elles peuvent être regardées comme relevant de l'activité habituelle et ordinaire de l'entreprise, des dépenses de mécénat, CE, Plénière, 9 mai 2018, Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Pyrénées Gascogne, n° 388209, p. 162 ; la cession d'immobilisations consistant en des constructions mobiles affectées à la location pour une durée

supérieure à un an, CE, 6 décembre 2006, SA Algeco, n° 280800, inédite au Recueil ; la cession par un club de football professionnel de contrats de joueurs, CE, 6 décembre 2017, Ministre de finances et des comptes publics, n° 401533, T. p. 564.

(Ministre chargée des comptes publics c/ Société Crédit Industriel et Commercial, 9 / 10 CHR, 503881, 22 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux.

19-04-02-05-02 – Détermination du bénéfice imposable.

Exclusion – Valeur d'une prestation de services pro bono (1).

Pour l'application des dispositions de l'article 92 du code général des impôts (CGI), ne saurait être regardée comme une recette devant être retenue pour la détermination du bénéfice non commercial provenant de l'exercice d'une profession libérale la valeur d'une prestation de services réalisée à titre gratuit dans le cadre d'une activité pro bono.

1. Rapp., en cas de renonciation à perception de recettes lorsque celle-ci est justifiée par un motif légitime, CE, Plénière fiscale, 23 décembre 2013, Ministre de l'économie et des finances c/ M. B..., n° 350075, p. 339.

(Mme A..., 9 / 10 CHR, 508339, 22 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Contribuable en situation de crédit intermittent de TVA ayant déclaré plus de TVA à acquitter qu'il n'aurait dû – Possibilité de présenter une demande de restitution de la taxe sur le fondement de l'article L. 190 du LPF au titre des seuls mois au cours desquels il est en situation débitrice (1) – Sommes restituables – Calcul – Modalités – Excédents de crédits de TVA pouvant être reportés sur l'ensemble des mois ultérieurs de la période de réclamation au cours desquels la société était en situation débitrice – 2) Illustration – Administration ayant à tort refusé le report sur l'ensemble de cette période en la scindant en sous-périodes débitrices..

Lorsqu'un contribuable estime qu'au cours d'une période d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) donnée lors de laquelle il a été tantôt en situation créditrice et tantôt en situation débitrice, il a déclaré plus de taxe à acquitter qu'il n'aurait dû, il lui appartient de reporter sur les déclarations suivantes le crédit de taxe déductible résultant de cette correction pour en permettre l'imputation ultérieure sur la taxe due, puis, si le montant de ce crédit excède le montant de la taxe due, de présenter une demande de remboursement de cet excédent dans les conditions fixées par les articles 242-0 A et suivants de l'annexe II au code général des impôts (CGI). Il ne peut, à défaut, présenter, pour le même motif, une demande de restitution de la taxe par voie de réclamation, en application de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), qu'au titre des mois au cours desquels il est en situation débitrice et ce, dans

la limite des sommes qu'il n'aurait pas, alors, reversées s'il avait reporté les excédents de crédit de taxe auxquels il prétend au titre des mois précédents.

1) Pour le calcul des sommes ainsi restituables, ces excédents de crédit de taxe sur la valeur ajoutée peuvent être reportés sur l'ensemble des mois ultérieurs de la période d'imposition sur laquelle porte la réclamation, au cours desquels le contribuable était en situation débitrice.

2) Administration ayant, pour déterminer le montant de la TVA dont une société pouvait demander la restitution par la réclamation qu'elle avait formée en application de l'article L.190 du LPF, au sein de la période d'imposition sur laquelle portait la réclamation, au cours de laquelle la société était tantôt en situation créditrice et tantôt en situation débitrice, identifié des sous-périodes s'achevant, pour chacune d'elles, par un mois au titre duquel la société s'était trouvée en situation débitrice et ayant ensuite imputé les excédents de crédit de taxe auxquels la société prétendait au titre de chacune de ces sous-périodes sur le seul montant de taxe acquitté au titre du mois clôturant la sous-période, sans reporter le reliquat non imputé de ces excédents de crédit de taxe sur la sous-période suivante.

L'administration ne pouvait, à bon droit, calculer ainsi le montant de la TVA restituable, alors que les reliquats des excédents de crédit de taxe non imputés au titre d'une sous-période auraient dû être reportés sur les sous-périodes suivantes de la période d'imposition considérée pour, le cas échéant, être imputés sur la TVA acquittée au titre des mois ultérieurs où la société était en situation débitrice.

1. Cf., en précisant les modalités de calcul des sommes restituables sur ce fondement, CE, 28 décembre 2016, Société Icade promotion logement, n° 385232, T. pp. 716-743.

(Société Caisse d'Epargne Normandie, 9 / 10 CHR, 504330, 22 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. d'Humières, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

19-06-02-01-01 – Opérations taxables.

Taux réduit – Livres sur tout type de support physique (3° du A de l'art. 278-0 bis du CGI) – Inclusion, en l'espèce – Conteuse de livres audio pour enfants spécifiquement acquise pour son contenu natif indissociable.

Offre de conteuse de livres audio destinée aux jeunes enfants, composée d'une enceinte comprenant un contenu « natif » de livres audios, présents dans l'appareil dès l'acquisition, et permettant uniquement la lecture de ce seul contenu natif de livres audio ainsi que, le cas échéant, de certains livres audio achetés et téléchargés ultérieurement depuis une plateforme dédiée.

En se procurant une telle « offre », et quand bien même cette enceinte peut le cas échéant permettre la lecture d'autres livres ultérieurement ajoutés, le consommateur recherche spécifiquement l'acquisition du contenu natif de livres audio déjà inclus dans la conteuse. En outre, ces livres audios ne peuvent être écoutés qu'en utilisant l'appareil qui les contient, dont ils sont matériellement indissociables et qui a été conçu dans la seule finalité d'en permettre la lecture en toute autonomie par les jeunes enfants.

Dans de telles conditions, cette offre doit être regardée comme portant sur l'achat de livres audio pour enfant, dont l'enceinte constitue seulement le « support physique » au sens des dispositions de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI). Une telle opération constitue, par suite, une livraison portant sur des « livres sur tout type de support physique » au sens de ces dernières dispositions, soumise au taux réduit de 5,5% prévu par celles-ci.

(SAS Lunii, 8 / 3 CHR, 498533, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-06-02-09 – Calcul de la taxe.

19-06-02-09-01 – Taux.

Taux réduit – Livres sur tout type de support physique (3° du A de l'art. 278-0 bis du CGI) – Inclusion, en l'espèce – Conteuse de livres audio pour enfants spécifiquement acquise pour son contenu natif indissociable.

Offre de conteuse de livres audio destinée aux jeunes enfants, composée d'une enceinte comprenant un contenu « natif » de livres audios, présents dans l'appareil dès l'acquisition, et permettant uniquement la lecture de ce seul contenu natif de livres audio ainsi que, le cas échéant, de certains livres audio achetés et téléchargés ultérieurement depuis une plateforme dédiée.

En se procurant une telle « offre », et quand bien même cette enceinte peut le cas échéant permettre la lecture d'autres livres ultérieurement ajoutés, le consommateur recherche spécifiquement l'acquisition du contenu natif de livres audio déjà inclus dans la conteuse. En outre, ces livres audios ne peuvent être écoutés qu'en utilisant l'appareil qui les contient, dont ils sont matériellement indissociables et qui a été conçu dans la seule finalité d'en permettre la lecture en toute autonomie par les jeunes enfants.

Dans de telles conditions, cette offre doit être regardée comme portant sur l'achat de livres audio pour enfant, dont l'enceinte constitue seulement le « support physique » au sens des dispositions de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI). Une telle opération constitue, par suite, une livraison portant sur des « livres sur tout type de support physique » au sens de ces dernières dispositions, soumise au taux réduit de 5,5% prévu par celles-ci.

(SAS Lunii, 8 / 3 CHR, 498533, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

24-01-02-01 – Occupation.

Domaine public ferroviaire – Convention de mise à disposition des collectivités territoriales de lignes non utilisées depuis au moins cinq ans en vue de réaliser des aménagements temporaires et réversibles les rendant temporairement inaptés à la circulation ferroviaire (art. 23 du décret du 5 mai 1997) – Incompatibilité avec leur affectation (art. L. 2121-1 du CG3P) – Absence.

Si les dispositions du second alinéa de l'article 23 du décret du 5 mai 1997 relatif aux missions de la société SNCF Réseau prévoient que la société SNCF Réseau peut mettre à la disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements, par convention, des lignes ou des sections de lignes du réseau ferré national auxquelles les entreprises ferroviaires n'ont pas accès depuis au moins cinq ans, en vue de leur permettre d'effectuer des travaux ou des aménagements rendant ces lignes temporairement inaptés à supporter des circulations ferroviaires, elles imposent que cette convention précise les modalités de fin de mise à disposition et de remise en état de ces lignes, notamment en cas de reprise des circulations ferroviaires, les frais occasionnés par cette remise en état étant à la charge du bénéficiaire de cette mise à disposition.

Ces dispositions, qui ne prévoient que des aménagements temporaires et réversibles, n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet de permettre de consentir des droits sur ces biens domaniaux ou d'autoriser leur utilisation dans des conditions incompatibles avec leur affectation à l'utilité publique. Dès lors, elles ne méconnaissent pas celles de l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoyant que les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique et qu'aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

(Association Transfermodal, 2 / 7 CHR, 508149, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Szafran, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-01 – Nationalité.

Retour d'un Français sur le territoire national – 1) Droit fondamental à rejoindre le territoire national auquel il ne peut être porté atteinte qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sauvegarde de l'ordre public (1) – 2) Demande adressée aux autorités – a) Retour pouvant être rendu possible par la seule délivrance d'un titre – Administration tenue d'assurer le respect de ce droit, sous le contrôle du juge – Existence – b) Rapatriement nécessitant l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un territoire étranger – i) Décision de l'administration – Nature – Acte non détachable de la conduite des relations internationales – ii) Conséquence – Incompétence de la juridiction administrative (2).

1) Il ne peut être porté atteinte au droit fondamental qu'a tout Français de rejoindre le territoire national qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sauvegarde de l'ordre public, notamment pour prévenir, de façon temporaire, un péril grave et imminent.

2) a) Lorsque le retour d'un ressortissant français sur le territoire national peut être rendu possible par la seule délivrance d'un titre lui permettant de franchir les frontières, il appartient aux autorités compétentes, sous le contrôle du juge administratif, d'assurer le respect de ce droit.

b) i) En revanche, lorsque ces autorités sont saisies d'une demande de rapatriement d'un ressortissant français qui nécessiterait l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un territoire étranger, la décision prise sur cette demande n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France. ii) Par suite, le recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de refus opposée à une telle demande soulève des questions qui ne sont pas susceptibles, par leur nature, d'être portées devant une juridiction.

1. Cf., CE, 28 janvier 2022, M. J..., n° 454927, p. 7.

2. Rapp., jugeant que, dans des circonstances exceptionnelles, le rejet d'une demande de retour doit pouvoir faire l'objet d'un examen individuel approprié, par un organe indépendant et détaché des autorités exécutives de l'Etat, sans pour autant qu'il doive s'agir d'un organe juridictionnel, CEDH, 14 septembre 2022, H. F. et autres c. France, n° 24384/19 et 44234/20.

(M. B..., Assemblée, 503858, 16 juillet 2026, A. M. Guillaume, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.

26-03-05 – Liberté d'aller et venir.

Retour d'un Français sur le territoire national – 1) Droit fondamental à rejoindre le territoire national auquel il ne peut être porté atteinte qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sauvegarde de l'ordre public (1) – 2) Demande adressée aux autorités – a) Retour pouvant être rendu possible par la seule délivrance d'un titre – Administration tenue d'assurer le respect de ce droit, sous le contrôle du juge – Existence – b) Rapatriement nécessitant l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un territoire étranger – i) Décision de l'administration – Nature – Acte non détachable de la conduite des relations internationales – ii) Conséquence – Incompétence de la juridiction administrative (2).

1) Il ne peut être porté atteinte au droit fondamental qu'a tout Français de rejoindre le territoire national qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sauvegarde de l'ordre public, notamment pour prévenir, de façon temporaire, un péril grave et imminent.

2) a) Lorsque le retour d'un ressortissant français sur le territoire national peut être rendu possible par la seule délivrance d'un titre lui permettant de franchir les frontières, il appartient aux autorités compétentes, sous le contrôle du juge administratif, d'assurer le respect de ce droit.

b) i) En revanche, lorsque ces autorités sont saisies d'une demande de rapatriement d'un ressortissant français qui nécessiterait l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un territoire étranger, la décision prise sur cette demande n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France. ii) Par suite, le recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de refus opposée à une telle demande soulève des questions qui ne sont pas susceptibles, par leur nature, d'être portées devant une juridiction.

1. Cf., CE, 28 janvier 2022, M. J..., n° 454927, p. 7.

2. Rapp., jugeant que, dans des circonstances exceptionnelles, le rejet d'une demande de retour doit pouvoir faire l'objet d'un examen individuel approprié, par un organe indépendant et détaché des autorités exécutives de l'Etat, sans pour autant qu'il doive s'agir d'un organe juridictionnel, CEDH, 14 septembre 2022, H. F. et autres c. France, n° 24384/19 et 44234/20.

(M. B..., Assemblée, 503858, 16 juillet 2026, A, M. Guillaume, prés., M. Weicheldinger, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

26-03-07 – Liberté des cultes.

Principe de laïcité et de neutralité – Non-manifestation des croyances religieuses dans le cadre du service public – Portée – 1) a) Absence de volonté de manifester ses croyances dans ce cadre – b) Absence de signe d'appartenance religieuse susceptible de traduire, par son apparence, la manifestation d'une croyance dans le cadre du service (1) – 2) Illustration – Police – Recrutement – Procédure d'agrément (art. 4 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 et L. 114-1 et R. 114-2 du CSI) – Candidat portant une marque sur le front résultant d'une pratique religieuse – a) i) Obligation pour l'administration de s'assurer que l'intéressé exercerait ses fonctions en respectant son devoir de neutralité – Existence – ii) Marque manifestant à elle-seule une volonté du candidat de ne pas respecter cette obligation – Absence – b) Refus fondé sur le seul constat de l'existence de cette marque alors que le candidat se dit prêt à en atténuer la visibilité – Légalité – Absence.

Candidat à un emploi d'agent de police s'étant vu opposer un refus d'agrément à sa candidature au motif qu'une marque visible sur son front, conséquence de sa pratique, dans le cadre privé, d'un rite associé à un culte religieux, avait été observée lors de l'enquête administrative préalable.

Si les agents de la police nationale bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public.

1) Il appartient au juge administratif, pour apprécier la légalité d'un refus d'agrément pour ce motif a) de déterminer non seulement si cette marque peut être regardée en tant que telle, comme traduisant une volonté du candidat de manifester ses croyances religieuses dans le cadre du service b) mais également de déterminer, s'il relève que la marque en cause constitue un signe d'appartenance religieuse, si ce signe est susceptible, par son apparence, de traduire la manifestation d'une croyance religieuse dans le cadre du service.

2) a) i) S'il appartient à l'administration de s'assurer, le cas échéant dans le cadre de l'enquête conduite conformément à l'article R. 114-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), de ce que l'intéressé exercerait ses futures fonctions en se conformant, dans le cadre du service, à l'obligation de neutralité qui s'imposerait à lui, ii) la seule présence de cette marque ne pouvait être regardée comme traduisant une volonté du candidat de méconnaître ces obligations.

b) L'administration ne pouvait légalement se fonder sur le seul constat, lors de l'enquête préalable, de la présence d'une telle marque dermatologique pour estimer que son apparence était incompatible avec le futur exercice des fonctions, alors notamment qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé avait indiqué être prêt à en atténuer la visibilité afin qu'elle ne traduise pas de manifestation de croyance religieuse dans le cadre du service.

1. Cf., en précisant, s'agissant du recrutement d'un agent public, CE, avis, 3 mai 2000, Mlle Marteaux, n° 217017, p. 169.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. C...*, 5 / 6 CHR, 499886, 27 juillet 2026, A, M. Piveteau, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-025 – Élections régionales.

Inéligibilité – Membres du cabinet de la présidence d'un conseil départemental dont le ressort est compris dans le territoire de la région – Inclusion – Métropole de Lyon (1).

Il résulte de la combinaison des dispositions du 18° de l'article L. 195, du 1° de l'article L. 340 et de L. 341 du code électoral que ne sont pas éligibles au conseil régional, et doivent être déclarés démissionnaires d'office si cette cause d'inéligibilité se produit postérieurement à leur élection, les membres du cabinet du président d'un conseil départemental dont le ressort est compris dans le territoire de la région.

Eu égard à la nature et aux attributions que la loi confère à la métropole de Lyon qui exerce de plein droit les compétences que les lois attribuent au département en vertu de l'article L. 3641-2 du code général des collectivités territoriales, ces dispositions s'appliquent également aux membres du cabinet du président de la métropole de Lyon pour l'élection comme conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.

1. Comp., sur le fondement de dispositions antérieures, écartant l'application de l'article L. 340 du code électoral alors que le conseil de Paris ne pouvait être assimilé à un conseil général, CE, 16 novembre 1992, Mme Langlo et autres, n°s 135676 135766 135831 135941 135962, T. pp. 953-1001-1400.

(Mme A..., 3 / 8 CHR, 516138, 23 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Verret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-005 – Entrée en France.

Rétablissement temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'UE – Bureau à contrôles nationaux juxtaposés situé sur le territoire d'un autre Etat membre – 1) Compétence pour refuser l'entrée sur le territoire national à un ressortissant d'un pays tiers se trouvant dans cet Etat – Existence – 2) Condition – Reprise de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient (directive « Retour » et règlement (UE) 2016/399) – Absence (1).

1) Il résulte des articles 1er et 2 de la convention-cadre franco-italienne relative aux bureaux à contrôle nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route ainsi que des articles 14, 27 et 32 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) que lorsque le contrôle aux frontières intérieures avec l'Italie est rétabli, les autorités françaises des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés créés par les échanges de lettres du 25 mai 1982, qui constituent des points de passage autorisés, sont compétentes pour prendre des décisions de refus d'entrée en France.

2) La directive 2018/115/CE ne s'imposant à un Etat membre, en vertu de son article 2, paragraphe 1, que s'agissant des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière sur son propre territoire, les autorités françaises d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés situé sur le territoire d'un autre Etat membre peuvent, en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, refuser l'entrée sur le territoire national à un ressortissant d'un pays tiers se trouvant dans cet autre Etat membre sans que trouvent à s'appliquer les garanties résultant de cette directive, et notamment celle imposant que cette décision ne puisse être prise qu'en vue de la reprise de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient.

1. Comp., pour un point de passage frontalier autorisé situé sur le territoire national, en application de la directive « Retour », CE, 2 février 2024, Association ADDE et autres, n° 450285, p. 1.

(M. I..., avis, 2 / 7 CHR, 514350, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Szafran, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-01 – Textes applicables.

335-01-01-02 – Conventions internationales.

Accord franco-tunisien du 17 mars 1988 – Délivrance de plein droit d'une carte de résident sous condition de régularité du séjour (art. 10) – Portée – 1) Inclusion – Documents de séjour visés par l'art. L. 411-1 du CESEDA et titres de séjour prévus par l'accord – 2) Exclusion – Visa de court séjour.

Il résulte des stipulations de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 que celui-ci renvoie, sur tous les points qu'il ne traite pas, à la législation nationale, en particulier aux dispositions pertinentes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'accord.

L'article 10 de cet accord subordonne la délivrance de plein droit de la carte de résident aux ressortissants tunisiens à la régularité de leur séjour en France.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 411-1 du CESEDA que la régularité du séjour sur le territoire national peut être établie par la détention d'un visa de long séjour ou, le cas échéant, de l'un des autres documents de séjour visés par l'article L. 411-1 de ce code. Elle peut également être établie par la détention de l'un des titres de séjour prévus par l'accord.

2) En revanche, un visa de court séjour étant délivré à un étranger ne souhaitant entrer en France qu'en vue d'y séjourner pour une durée n'excédant pas trois mois, il n'est pas de nature à justifier de la condition de régularité du séjour sur le territoire national des ressortissants tunisiens en vue de l'obtention d'une carte de résident de dix ans régie par l'article 10 de cet accord.

(M. et Mme I..., avis, 2 / 7 CHR, 514265, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour.

Carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE » – Conditions (L. 426-17 du CESEDA) – 1) Résidence régulière et ininterrompue durant 5 ans – 2) Ressources stables, régulières et suffisantes à la date de la décision – Appréciation – a) Prise en compte de la nature, du niveau et de l'évolution des ressources sur les cinq années – Existence – b) Ressources suffisantes – Condition – Montant au-moins égal au SMIC – i) A cette date – Existence – ii) Sur les cinq dernières années – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article L. 426-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, pour se voir délivrer une carte portant la mention « résident de longue durée-UE », l'étranger doit justifier, 1) d'une part, qu'il réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis au moins cinq ans et, 2) d'autre part, qu'il dispose, à la date de la décision statuant sur sa demande, de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins sans recourir au système d'aide sociale français.

a) Pour apprécier cette seconde condition, l'autorité administrative compétente peut notamment se fonder sur la nature, le niveau et l'évolution des ressources du demandeur au cours des cinq dernières années passées en France.

b) S'il résulte des dispositions de l'article L.426-17 du CESEDA que, pour revêtir un caractère suffisant, i) ces ressources doivent, à la date à laquelle l'administration statue, présenter un montant au moins égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), ii) ces mêmes dispositions n'imposent pas que le demandeur ait disposé, sur la période antérieure qui est prise en considération, de ressources égales à ce même montant.

(M. B..., 6 / 5 CHR, 497914, 3 août 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Destais, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

335-01-02-02-01 – Délivrance de plein droit.

R ressortissants tunisiens – Carte de résident – Condition de régularité du séjour (art. 10 de l'accord du 17 mars 1988) – Portée – 1) Inclusion – Documents de séjour visés par l'art. L. 411-1 du CESEDA et titres de séjour prévus par l'accord – 2) Exclusion – Visa de court séjour.

Il résulte des stipulations de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 que celui-ci renvoie, sur tous les points qu'il ne traite pas, à la législation nationale, en particulier aux dispositions pertinentes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'accord.

L'article 10 de cet accord subordonne la délivrance de plein droit de la carte de résident aux ressortissants tunisiens à la régularité de leur séjour en France.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 411-1 du CESEDA que la régularité du séjour sur le territoire national peut être établie par la détention d'un visa de long séjour ou, le cas échéant, de l'un des autres documents de séjour visés par l'article L. 411-1 de ce code. Elle peut également être établie par la détention de l'un des titres de séjour prévus par l'accord.

2) En revanche, un visa de court séjour étant délivré à un étranger ne souhaitant entrer en France qu'en vue d'y séjourner pour une durée n'excédant pas trois mois, il n'est pas de nature à justifier de la condition de régularité du séjour sur le territoire national des ressortissants tunisiens en vue de l'obtention d'une carte de résident de dix ans régie par l'article 10 de cet accord.

(M. et Mme I..., avis, 2 / 7 CHR, 514265, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.

335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Décision de placement en rétention administrative – Litige indemnitaire fondé sur son illégalité – Compétence – Juge judiciaire (1).

Les décisions de placement en rétention administrative étant susceptibles, en application de l'article L. 741-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de recours devant le juge judiciaire, celui-ci est, par suite, compétent pour connaître des demandes d'indemnité fondées sur l'illégalité dont elles seraient entachées.

1. Comp., s'agissant de la responsabilité à raison des conditions matérielles de la rétention administrative, TC, 25 avril 1994, Préfet de police c/ Tribunal de grande instance de Paris, n° 02920, p. 597.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 499895, 3 août 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Montbeyre, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

Octroi ou refus d'un délai de départ volontaire – Décision autonome susceptible de recours (1) – 1) Conséquences – a) i) Faculté d'annuler uniquement la décision relative au délai – Existence – ii) Incidence – Sur la légalité de l'OQTF – Absence – Sur son exécution d'office – Existence, jusqu'à la fixation d'un nouveau délai – b) Annulation de l'octroi ou du refus de délai par voie de conséquence de l'annulation de l'OQTF – Existence – 2) Arrêt de la CJUE du 1er août 2025 (C-636/23 et C-637/23) – Incidence – Absence, la Cour se bornant à tirer les conséquences d'une législation nationale en vertu de laquelle le délai n'est qu'une composante d'une décision d'éloignement.

Il résulte des dispositions des articles L. 612-1 à L. 612-3, L. 613-2, L. 614-17 et L. 614-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'octroi ou le refus d'un délai de départ volontaire est une décision qui, si elle est en règle générale prise concomitamment à la décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), constitue une décision autonome, formant avec la décision portant fixation du pays de renvoi l'ensemble dénommé « décision de retour » par le droit de l'Union européenne, qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les procédures d'urgence prévues en la matière.

1) a) i) La juridiction saisie par un étranger d'une requête tendant à l'annulation d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou dans un délai qu'il estime trop bref peut, en fonction des moyens soulevés, annuler uniquement la décision relative au délai de départ volontaire.

ii) Cette annulation est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français. Elle fait seulement obstacle à son exécution d'office tant que l'administration n'a pas fixé un nouveau délai de départ tenant compte des motifs de l'annulation prononcée par le juge.

b) En revanche, l'annulation par le juge de l'obligation de quitter le territoire français entraîne, par voie de conséquence, celle de toute décision expresse fixant un délai de départ volontaire, refusant d'accorder un délai de départ volontaire ou mettant fin au délai accordé.

2) Est dépourvu d'incidence sur ce qui précède l'arrêt rendu le 1er août 2025 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur renvoi préjudiciel du Conseil du contentieux des étrangers de Belgique dans les affaires « Al Hoceima » et « Boghni » (C-636/23 et C-637/23), par lequel la Cour se borne à tirer les conséquences de la législation applicable en Belgique, qui prévoit que la détermination d'un délai de départ volontaire ou le refus d'un tel délai n'est qu'une composante, dénuée d'autonomie juridique, d'une décision d'éloignement constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour.

1. Rapp., dans un état du droit antérieur, s'agissant du caractère autonome de la décision relative au délai de départ volontaire, de la possibilité d'annuler exclusivement une telle décision et de l'absence d'incidence d'une telle annulation sur la légalité de l'OQTF, CE, avis, 1er mars 2012, M. A..., n° 355133, T. pp. 924-931.

(M. B..., avis, 2 / 7 CHR, 515248, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-03 – Entrée en service.

36-03-01 – Conditions générales d'accès aux fonctions publiques.

Principe de laïcité et de neutralité – Non-manifestation des croyances religieuses dans le cadre du service public – Portée – 1) a) Absence de volonté de manifester ses croyances dans ce cadre – b) Absence de signe d'appartenance religieuse susceptible de traduire, par son apparence, la manifestation d'une croyance dans le cadre du service (1) – 2) Illustration – Police – Recrutement – Procédure d'agrément (art. 4 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 et L. 114-1 et R. 114-2 du CSI) – Candidat portant une marque sur le front résultant d'une pratique religieuse – a) i) Obligation pour l'administration de s'assurer que l'intéressé exercerait ses fonctions en respectant son devoir de neutralité – Existence – ii) Marque manifestant à elle-seule une volonté du candidat de ne pas respecter cette obligation – Absence – b) Refus fondé sur le seul constat de l'existence de cette marque alors que le candidat se dit prêt à en atténuer la visibilité – Légalité – Absence.

Candidat à un emploi d'agent de police s'étant vu opposer un refus d'agrément à sa candidature au motif qu'une marque visible sur son front, conséquence de sa pratique, dans le cadre privé, d'un rite associé à un culte religieux, avait été observée lors de l'enquête administrative préalable.

Si les agents de la police nationale bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public.

1) Il appartient au juge administratif, pour apprécier la légalité d'un refus d'agrément pour ce motif a) de déterminer non seulement si cette marque peut être regardée en tant que telle, comme traduisant une volonté du candidat de manifester ses croyances religieuses dans le cadre du service b) mais également de déterminer, s'il relève que la marque en cause constitue un signe d'appartenance religieuse, si ce signe est susceptible, par son apparence, de traduire la manifestation d'une croyance religieuse dans le cadre du service.

2) a) i) S'il appartient à l'administration de s'assurer, le cas échéant dans le cadre de l'enquête conduite conformément à l'article R. 114-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), de ce que l'intéressé exercerait ses futures fonctions en se conformant, dans le cadre du service, à l'obligation de neutralité qui s'imposerait à lui, ii) la seule présence de cette marque ne pouvait être regardée comme traduisant une volonté du candidat de méconnaître ces obligations.

b) L'administration ne pouvait légalement se fonder sur le seul constat, lors de l'enquête préalable, de la présence d'une telle marque dermatologique pour estimer que son apparence était incompatible avec le futur exercice des fonctions, alors notamment qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé avait indiqué être prêt à en atténuer la visibilité afin qu'elle ne traduise pas de manifestation de croyance religieuse dans le cadre du service.

1. Cf., en précisant, s'agissant du recrutement d'un agent public, CE, avis, 3 mai 2000, Mlle Marteaux, n° 217017, p. 169.

(Ministre de l'intérieur c/ M. C..., 5 / 6 CHR, 499886, 27 juillet 2026, A, M. Piveteau, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983).

Principe de laïcité et de neutralité – Non-manifestation des croyances religieuses dans le cadre du service public – Portée – 1) a) Absence de volonté de manifester ses croyances dans ce cadre – b) Absence de signe d'appartenance religieuse susceptible de traduire, par son apparence, la manifestation d'une croyance dans le cadre du service (1) – 2) Illustration – Police – Recrutement – Procédure d'agrément (art. 4 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 et L. 114-1 et R. 114-2 du CSI) – Candidat portant une marque sur le front résultant d'une pratique religieuse – a) i) Obligation pour l'administration de s'assurer que l'intéressé exercerait ses fonctions en respectant son devoir de neutralité – Existence – ii) Marque manifestant à elle-seule une volonté du candidat de ne pas respecter cette obligation – Absence – b) Refus fondé sur le seul constat de l'existence de cette marque alors que le candidat se dit prêt à en atténuer la visibilité – Légalité – Absence.

Candidat à un emploi d'agent de police s'étant vu opposer un refus d'agrément à sa candidature au motif qu'une marque visible sur son front, conséquence de sa pratique, dans le cadre privé, d'un rite associé à un culte religieux, avait été observée lors de l'enquête administrative préalable.

Si les agents de la police nationale bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public.

1) Il appartient au juge administratif, pour apprécier la légalité d'un refus d'agrément pour ce motif a) de déterminer non seulement si cette marque peut être regardée en tant que telle, comme traduisant une volonté du candidat de manifester ses croyances religieuses dans le cadre du service b) mais également de déterminer, s'il relève que la marque en cause constitue un signe d'appartenance religieuse, si ce signe est susceptible, par son apparence, de traduire la manifestation d'une croyance religieuse dans le cadre du service.

2) a) i) S'il appartient à l'administration de s'assurer, le cas échéant dans le cadre de l'enquête conduite conformément à l'article R. 114-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), de ce que l'intéressé exercerait ses futures fonctions en se conformant, dans le cadre du service, à l'obligation de neutralité qui s'imposerait à lui, ii) la seule présence de cette marque ne pouvait être regardée comme traduisant une volonté du candidat de méconnaître ces obligations.

b) L'administration ne pouvait légalement se fonder sur le seul constat, lors de l'enquête préalable, de la présence d'une telle marque dermatologique pour estimer que son apparence était incompatible avec le futur exercice des fonctions, alors notamment qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé avait indiqué être prêt à en atténuer la visibilité afin qu'elle ne traduise pas de manifestation de croyance religieuse dans le cadre du service.

1. Cf., en précisant, s'agissant du recrutement d'un agent public, CE, avis, 3 mai 2000, Mlle Marteaux, n° 217017, p. 169.

(Ministre de l'intérieur c/ M. C..., 5 / 6 CHR, 499886, 27 juillet 2026, A, M. Piveteau, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984).

DGS et DGA de collectivité territoriale ou d'EPCI – 1) Syndicat ayant pour objet la défense de leurs intérêts catégoriels – Méconnaissance de ce fait du critère d'indépendance (art. L. 211-1 du CGFP) – Absence – 2) Cas où la collectivité ou l'EPCI est affilié à un centre de gestion – Eligibilité aux fonctions de représentant du personnel au sein du CST – Absence (1).

1) La circonstance qu'un syndicat se soit donné pour objet statutaire de défendre les intérêts catégoriels des agents occupant ou ayant occupé les emplois fonctionnels de directeur général ou de directeur général adjoint des services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas, à elle seule, de nature à établir que ce syndicat ne satisferait pas au critère d'indépendance requis pour présenter des candidats aux élections professionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique (CGFP), qui reprend les quatre premiers alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

2) En revanche, les agents occupant de tels emplois au sein d'une collectivité ou d'un établissement public dépendant, en application des dispositions précitées du 2° de l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, du comité social territorial (CST) du centre de gestion de la fonction publique territoriale auprès duquel cette collectivité ou cet établissement public est affilié, ne peuvent se porter candidat aux élections des représentants du personnel au sein de ce comité social territorial, dès lors qu'ils doivent être regardés, eu égard à la nature particulière de leurs fonctions, comme ayant vocation à représenter les collectivités territoriales ou les établissements publics employeurs.

1. Cf. en élargissant au CST du centre de gestion, CE, 26 janvier 2021, Syndicat CFDT Interco du Calvados, n° 438733, T. p. 741.

(Société CFDT Interco de la Gironde et autre, 8 / 3 CHR, 510507, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

36-07-09 – Droit syndical.

DGS et DGA de collectivité territoriale ou d'EPCI – 1) Syndicat ayant pour objet la défense de leurs intérêts catégoriels – Méconnaissance de ce fait du critère d'indépendance (art. L. 211-1 du CGFP) – Absence – 2) Cas où la collectivité ou l'EPCI est affilié à un centre de gestion – Eligibilité aux fonctions de représentant du personnel au sein du CST – Absence (1).

1) La circonstance qu'un syndicat se soit donné pour objet statutaire de défendre les intérêts catégoriels des agents occupant ou ayant occupé les emplois fonctionnels de directeur général ou de directeur général adjoint des services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas, à elle seule, de nature à établir que ce syndicat ne satisferait pas au critère d'indépendance requis pour présenter des candidats aux élections professionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique (CGFP), qui reprend les quatre premiers alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

2) En revanche, les agents occupant de tels emplois au sein d'une collectivité ou d'un établissement public dépendant, en application des dispositions précitées du 2° de l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, du comité social territorial (CST) du centre de gestion de la fonction publique territoriale auprès duquel cette collectivité ou cet établissement public est affilié, ne peuvent se porter candidat aux élections des représentants du personnel au sein de ce comité social territorial, dès lors qu'ils doivent être regardés, eu égard à la nature particulière de leurs fonctions, comme ayant vocation à représenter les collectivités territoriales ou les établissements publics employeurs.

1. Cf. en élargissant au CST du centre de gestion, CE, 26 janvier 2021, Syndicat CFDT Interco du Calvados, n° 438733, T. p. 741.

(Société CFDT Interco de la Gironde et autre, 8 / 3 CHR, 510507, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-03 – Mise à la retraite d`office.

Inaptitude définitive – Fonctionnaire territorial – Avis défavorable de la CNRACL – 1) Obstacle à la mise à la retraite d'office (art. 31 du décret du 26 déc. 2003) – Existence – 2) Licenciement par l'employeur pour ce même motif – REP – Contestation de la régularité ou du bien-fondé de cet avis – Faculté – Existence (1).

Il résulte des dispositions de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et des articles 30 et 31 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) que, 1) dès lors qu'un avis défavorable de la CNRACL rendu sur le fondement des dispositions de l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 fait obstacle à la mise à la retraite d'office du fonctionnaire et 2) impose par suite à son employeur, si celui-ci estime qu'il est définitivement inapte à toutes fonctions, de prononcer son licenciement, ce fonctionnaire peut invoquer, à l'appui d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision de licenciement, des moyens tirés de la régularité ou du bien-fondé de cet avis.

1. Rapp., jugeant que, lorsque l'édiction d'une décision est subordonnée à un accord préalable, le refus d'un tel accord ne constitue pas une décision susceptible de recours mais qu'il est possible de contester devant le juge la régularité et le bien-fondé de cet avis, quel que soit le sens de la décision prise par l'autorité compétente, à l'occasion du litige relatif à cette décision, CE, Assemblée, 26 octobre 2001, Epoux B..., p. 495.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 496947, 16 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-04 – Habitations à loyer modéré.

Prélèvement annuel sur les ressources fiscales des communes n'atteignant pas le seuil minimal de logements sociaux leur étant applicable (I et II de l'art. L. 302-5 et art. L. 302-7 du CCH) – Exonération les trois premières années – Champ – Communes ne remplissant pas au 1er janv. 2015 les conditions pour se voir appliquer cet objectif.

Il résulte des dispositions de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH), éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dont elles sont issues, que l'exonération qu'elles prévoient bénéficie, à compter du 1er janvier 2015, à toutes les communes qui ne remplissaient pas à cette date les conditions pour se voir appliquer les dispositions du I ou du II de l'article L. 302-5 du même code, qu'elles aient ou non été soumises, antérieurement, à l'application de ces mêmes dispositions.

(Commune de Rospenden, 3 / 8 CHR, 504075, 16 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-03 – Exécution technique du contrat.

Marchés publics d'assurance – Pouvoir de résiliation unilatérale de l'assureur (art. L. 113-12 du code des assurances) – Faculté pour la personne publique contractante d'imposer la poursuite du contrat pendant la durée nécessaire à la passation d'un nouveau marché (1) – Illustration – Assurance facultative et personne publique n'ayant pas procédé à un nouvel appel d'offres au cours des neuf mois entre la notification de la résiliation et sa prise d'effet – Absence en l'espèce.

Assureur d'un département ayant décidé la résiliation unilatérale du contrat d'assurance avec un préavis de neuf mois. Département ayant alors demandé au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à ce qu'il soit enjoint à la société d'assurance de poursuivre l'exécution du contrat postérieurement à la date de résiliation prévue.

D'une part, si le défaut de couverture d'un risque en raison de la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur peut être de nature à compromettre l'exercice des missions de service public confiées à une personne publique, y compris lorsque cette assurance ne revêt pas un caractère obligatoire, le juge des référés a pu prendre en compte le caractère facultatif de l'assurance souscrite par le département pour apprécier les conséquences de la résiliation du contrat sur la continuité du service public départemental et son bon fonctionnement. En retenant, au vu des pièces du dossier qui lui étaient soumises, que l'assurance au titre de sa « responsabilité civile » faisant l'objet du contrat conclu par le département avec la société d'assurance en vue de garantir les activités de ses services présentait un caractère facultatif, le juge des référés a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

D'autre part, en jugeant que le département ne justifiait pas avoir, depuis la notification par la société d'assurance de sa décision de résilier le contrat d'assurance qui les liait, procédé à un appel d'offres en vue d'assurer la continuité de la couverture du risque garanti par ce contrat, le juge des référés a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

1. Cf., s'agissant du cadre juridique, CE, 12 juillet 2023, Grand port maritime de Marseille, n° 469319, T. pp. 590-788-790.

(Département de l'Hérault, 7 / 2 CHR, 513204, 17 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats.

Marchés publics d'assurance – Pouvoir de résiliation unilatérale de l'assureur (art. L. 113-12 du code des assurances) – Faculté pour la personne publique contractante d'imposer la poursuite du contrat pendant la durée nécessaire à la passation d'un nouveau marché (1) – Illustration – Assurance facultative et personne publique n'ayant pas procédé à un nouvel appel d'offres au cours des neuf mois entre la notification de la résiliation et sa prise d'effet – Absence en l'espèce.

Assureur d'un département ayant décidé la résiliation unilatérale du contrat d'assurance avec un préavis de neuf mois. Département ayant alors demandé au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à ce qu'il soit enjoint à la société d'assurance de poursuivre l'exécution du contrat postérieurement à la date de résiliation prévue.

D'une part, si le défaut de couverture d'un risque en raison de la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur peut être de nature à compromettre l'exercice des missions de service public confiées à une personne publique, y compris lorsque cette assurance ne revêt pas un caractère obligatoire, le juge des référés a pu prendre en compte le caractère facultatif de l'assurance souscrite par le département pour apprécier les conséquences de la résiliation du contrat sur la continuité du service public départemental

et son bon fonctionnement. En retenant, au vu des pièces du dossier qui lui étaient soumises, que l'assurance au titre de sa « responsabilité civile » faisant l'objet du contrat conclu par le département avec la société d'assurance en vue de garantir les activités de ses services présentait un caractère facultatif, le juge des référés a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

D'autre part, en jugeant que le département ne justifiait pas avoir, depuis la notification par la société d'assurance de sa décision de résilier le contrat d'assurance qui les liait, procédé à un appel d'offres en vue d'assurer la continuité de la couverture du risque garanti par ce contrat, le juge des référés a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

1. Cf., s'agissant du cadre juridique, CE, 12 juillet 2023, Grand port maritime de Marseille, n° 469319, T. pp. 590-788-790.

(Département de l'Hérault, 7 / 2 CHR, 513204, 17 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-015 – Procédures d'urgence.

39-08-015-02 – Référé contractuel (art. L. 551-13 du CJA).

Recevabilité – Marchés sans publicité préalable – Candidat évincé ayant engagé un référé précontractuel après la signature du contrat – Conditions (1).

Il résulte des dispositions des articles L. 551-13, L. 551-14, L. 551-15 du code de justice administrative (CJA) qu'un candidat évincé qui a engagé un référé précontractuel postérieurement à la signature d'un marché dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable alors que le pouvoir adjudicateur n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article R. 551-7-1 de ce code et n'a pas observé, avant de le signer, un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de l'avis prévu par cet article et la date de conclusion du contrat est recevable à saisir le juge du référé contractuel d'une demande dirigée contre ce marché, quand bien même le pouvoir adjudicateur lui aurait notifié le choix de l'attributaire et aurait respecté un délai avant de signer le contrat.

1. Rapp., pour les marchés passés selon une procédure adaptée, CE, 23 janvier 2017, Société Decremps BTP, n° 401400, T. p. 685.

(Société NNG Avocats et Ville de Paris, 7 / 2 CHR, 515310, 17 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

395 – Mer.

395-04 – Pêche maritime.

395-04-03 – Réglementation nationale.

Sanctions de l'art. L. 946-1 du CRPM devant être prises dans un délai d'un an après le constat des faits (art. L. 946-6 du code) – Notification postérieure à l'échéance de ce délai – Incidence – Absence (1).

Il résulte des dispositions de l'article L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le délai entre la date à laquelle l'administration a constaté les faits passibles de sanction imputables à un capitaine ou à un membre d'équipage d'un navire de pêche et la date à laquelle une décision de sanction est prise à l'égard de l'intéressé, ou le cas échéant de l'armateur du navire, ne peut excéder un an.

La circonstance que cette décision de sanction ne soit notifiée à l'intéressé qu'après l'expiration de ce délai d'un an imparti à l'administration est en revanche sans incidence sur sa légalité.

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation du délai d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage, CE, Section, 19 novembre 1993, Béréciaartua Echarri, n° 111212, p. 321 ; s'agissant du délai de retrait d'un acte créateur de droit, CE, Section, 21 décembre 2007, Société Bretim, n° 285515, p. 519. Comp., s'agissant d'une décision de retrait de permis de construire, CE, 18 juillet 2025, M. A..., n° 497128, T. p. 809.

(Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche c/ M. B..., 3 / 8 CHR, 506458, 23 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Allais, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-03 – Régimes particuliers de retraite.

48-03-04 – Pensions des agents des collectivités locales.

Mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire pour inaptitude définitive – Avis défavorable de la CNRACL – 1) Obstacle à ce qu'elle soit prononcée (art. 31 du décret du 26 déc. 2003) – Existence – 2) Licenciement par l'employeur pour ce même motif – REP – Contestation de la régularité ou du bien-fondé de cet avis – Faculté – Existence (1).

Il résulte des dispositions de l'article 19 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et des articles 30 et 31 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) que, 1) dès lors qu'un avis défavorable de la CNRACL rendu sur le fondement des dispositions de l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 fait obstacle à la mise à la retraite d'office du fonctionnaire et 2) impose par suite à son employeur, si celui-ci estime qu'il est définitivement inapte à toutes fonctions, de prononcer son licenciement, ce fonctionnaire peut invoquer, à l'appui d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision de licenciement, des moyens tirés de la régularité ou du bien-fondé de cet avis.

1. Rapp., jugeant que, lorsque l'édiction d'une décision est subordonnée à un accord préalable, le refus d'un tel accord ne constitue pas une décision susceptible de recours mais qu'il est possible de contester devant le juge la régularité et le bien-fondé de cet avis, quel que soit le sens de la décision prise par l'autorité compétente, à l'occasion du litige relatif à cette décision, CE, Assemblée, 26 octobre 2001, Epoux B..., p. 495.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 496947, 16 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

49 – Police.

49-025 – Personnels de police.

Recrutement – Procédure d'agrément (art. 4 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 et L. 114-1 et R. 114-2 du CSI) – Principe de laïcité et de neutralité – Non-manifestation des croyances religieuses dans le cadre du service public (1) – Portée – 1) a) Absence de volonté de manifester ses croyances dans ce cadre – b) Absence de signe d'appartenance religieuse susceptible de traduire, par son apparence, la manifestation d'une croyance dans ce cadre – 2) Illustration – Candidat portant une marque sur le front résultant d'une pratique religieuse – a) i) Obligation pour l'administration de s'assurer que l'intéressé exercerait ses fonctions en respectant son devoir de neutralité – Existence – ii) Marque manifestant à elle-seule une volonté du candidat de ne pas respecter cette obligation – Absence – b) Refus fondé sur le seul constat de l'existence de cette marque alors que le candidat se dit prêt à en atténuer la visibilité – Légalité – Absence.

Candidat à un emploi d'agent de police s'étant vu opposer un refus d'agrément à sa candidature au motif qu'une marque visible sur son front, conséquence de sa pratique, dans le cadre privé, d'un rite associé à un culte religieux, avait été observée lors de l'enquête administrative préalable.

Si les agents de la police nationale bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public.

1) Il appartient au juge administratif, pour apprécier la légalité d'un refus d'agrément pour ce motif a) de déterminer non seulement si cette marque peut être regardée en tant que telle, comme traduisant une volonté du candidat de manifester ses croyances religieuses dans le cadre du service b) mais également de déterminer, s'il relève que la marque en cause constitue un signe d'appartenance religieuse, si ce signe est susceptible, par son apparence, de traduire la manifestation d'une croyance religieuse dans le cadre du service.

2) a) i) S'il appartient à l'administration de s'assurer, le cas échéant dans le cadre de l'enquête conduite conformément à l'article R. 114-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), de ce que l'intéressé exercerait ses futures fonctions en se conformant, dans le cadre du service, à l'obligation de neutralité qui s'imposerait à lui, ii) la seule présence de cette marque ne pouvait être regardée comme traduisant une volonté du candidat de méconnaître ces obligations.

b) L'administration ne pouvait légalement se fonder sur le seul constat, lors de l'enquête préalable, de la présence d'une telle marque dermatologique pour estimer que son apparence était incompatible avec le futur exercice des fonctions, alors notamment qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé avait indiqué être prêt à en atténuer la visibilité afin qu'elle ne traduise pas de manifestation de croyance religieuse dans le cadre du service.

1. Cf., en précisant, s'agissant du recrutement d'un agent public, CE, avis, 3 mai 2000, Mlle Marteaux, n° 217017, p. 169.

(Ministre de l'intérieur c/ M. C..., 5 / 6 CHR, 499886, 27 juillet 2026, A, M. Piveteau, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

Obligation de notification des recours administratifs en matière d'urbanisme à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ultérieur (art. R. 600-1 du c. urb.) – Champ – Inclusion – Demande de retrait d'un permis (1).

La demande de retrait d'un permis de construire constitue, au sens et pour l'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (c. urb.), un recours administratif. Il en va ainsi notamment d'une demande de retrait, formée après l'expiration du délai de recours contentieux, au motif que le permis aurait été obtenu par fraude. Par suite, l'auteur de cette demande doit la notifier dans les conditions prévues par ces dispositions, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intentier ultérieurement en cas de rejet de celle-ci.

1. Rapp., s'agissant d'un recours contentieux dirigé contre une décision refusant de retirer un permis de construire, CE, 27 septembre 2022, M. D... et autres, n° 456071, T. p. 987.

(Commune de Saint-Maur-des-Fossés, 2 / 7 CHR, 503822, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

Réponses ministérielles ne comportant pas une interprétation de la loi fiscale opposable sur le fondement de l'art. L. 80A du LPF – Illustration – Inclusion – 1) Réponse ne méconnaissant ni le sens ni la portée des dispositions qu'elle entend expliciter – 2) Réponse comportant une interprétation de la loi défavorable aux contribuables concernés (1).

Les réponses faites par les ministres aux questions écrites des parlementaires ne constituent pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. Toutefois, il en va autrement lorsque la réponse comporte une interprétation par l'administration de la loi fiscale pouvant lui être opposée par un contribuable sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF).

Réponse à une question relative aux démarches devant être accomplies par les sociétés anonymes de droit suisse soumises à l'impôt sur les sociétés à raison des revenus que leur procurent leurs biens immobiliers situés en France alors même qu'elles n'y disposent d'aucun établissement stable ni n'y exercent d'autres activités, énonçant que de telles sociétés sont tenues de s'immatriculer en France via le « guichet unique », de tenir une comptabilité commerciale dans les conditions de droit commun, de déposer une liasse fiscale complète et d'appliquer, pour établir leur bénéfice imposable, la règle de comptabilisation obligatoire des amortissements prévue au 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts.

1) D'une part, en énonçant qu'une société anonyme de droit suisse, qui est assimilable à une société anonyme de droit français et est dès lors assujettie en France à l'impôt sur les sociétés au titre, notamment, des revenus que lui procurent les biens immobiliers qu'elle détient en France, doit se conformer aux obligations fiscales qui s'attachent à cet assujettissement et, en particulier, qu'elle est tenue à la comptabilisation obligatoire des amortissements qu'elle entend déduire de son résultat fiscal et doit déclarer ses revenus en déposant par voie dématérialisée une déclaration de résultat ainsi que

l'ensemble des tableaux annexes devant l'accompagner, la réponse ministérielle publiée le 3 février 2026 ne méconnaît ni le sens ni la portée des dispositions législatives des articles 39, 53A, 206, 209, 222 et 1649 quater B du code général des impôts (CGI) et L. 123-12 du code de commerce qu'elle entend expliciter.

2) D'autre part, en énonçant qu'une telle société devrait obligatoirement s'immatriculer en France au registre du commerce et des sociétés et y tenir une comptabilité dans les conditions de droit commun prévues par le code de commerce pour des sociétés anonymes de droit français, alors que des obligations d'une telle ampleur ne découlent pas de ces dispositions, la réponse ministérielle critiquée comporte une interprétation de la loi défavorable aux contribuables concernés.

Dès lors, les énonciations contestées ne comportent, en tout état de cause, aucune interprétation de la loi fiscale pouvant être opposée à l'administration par un contribuable sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Par suite, la société requérante n'est pas recevable à en demander l'annulation.

1. Cf., en précisant le cas d'une interprétation défavorable, CE, Section, 16 décembre 2005, Société Friadent France, n° 272618, p. 580.

(Société Décorasud SA, 8 / 3 CHR, 514132, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

54-01-07-05 – Expiration des délais.

Irrecevabilité de l'action en responsabilité fondée sur l'illégalité d'une décision purement pécuniaire devenue définitive (1) – Illustration – Dotations attribuées annuellement aux collectivités territoriales en tenant compte des montants versés l'année précédente – Année N définitivement jugée illégale – Etat n'en ayant pas tiré les conséquences sur les années suivantes – Décisions d'attribution devenues définitives – Conséquence – Irrecevabilité des conclusions indemnitaires fondées sur les fautes tirées de l'illégalité des dotations de l'année N et de l'absence de correction apportée sur les montants versés les années suivantes (2).

VI de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant qu'à compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation (DNP) revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. Dix-septième alinéa de l'article L. 2334-21 du même code prévoyant des dispositions similaires pour la dotation de solidarité rurale (DSR).

Attribution de la DSR et de la DNP à la commune au titre de l'année 2016 définitivement jugée illégale. Etat n'ayant pas procédé, après qu'il avait revalorisé la DSR et la DNP au titre de l'année 2016, aux revalorisations susceptibles de s'en déduire, par voie de conséquence, pour les DSR et les DNP des années suivantes.

Toutefois, la demande indemnitaire présentée par la commune, fondée sur les fautes qu'aurait commis le préfet en fixant initialement le montant des DNP et DSR attribuées au titre de l'année 2016 et sur l'absence de rectification des dotations versées au titre des années ultérieures, revêtait la même portée que des recours en annulation pour excès de pouvoir exercés contre les décisions fixant ces dotations. Par suite, celles-ci étant devenues définitives, la demande indemnitaire était irrecevable.

1. Cf., sur le principe, CE, Section, 2 mai 1959, Ministre des finances c/ Sieur Lafon, n° 44419, p. 282.
2. Comp., s'agissant d'une dotation compensant la perte de ressources fiscales, admettant l'action indemnitaire fondée sur les fautes commises lors de l'établissement de l'impôt compensé et de sa rectification, CE, 1er juillet 2020, Commune d'Ombree d'Anjou, n° 419081, T. pp. 622-685-978-987. Rapp., s'agissant d'une dotation dont la sous-évaluation alléguée résultait de la sous-évaluation de charges arrêtées définitivement, CE, 18 octobre 2024, Collectivité de Saint-Martin, n° 474903, T. pp. 681-731.

(Commune de Charny Orée de Puisaye, 3 / 8 CHR, 499377, 16 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Contestation d'un refus de permis de construire – Moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du c. urb. relatives aux conditions de naissance d'un permis tacite – Opérance – Absence (1).

Ni les dispositions des articles L. 424-2, R. 423-19, R. 423-22 et R. 423-38 du code de l'urbanisme (c. urb.) ni celles des autres articles de la même section de ce code, qui sont relatives à l'instruction du permis de construire et qui ont pour objet de préciser les modalités de calcul du délai d'instruction et les conditions dans lesquelles est susceptible de naître, le cas échéant, au profit du demandeur, un permis de construire tacite, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision refusant un permis de construire.

1. Cf., s'agissant de l'inopérance, à l'encontre d'un refus de permis de construire, des moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du c. urb. relatives aux conditions de naissance d'un permis tacite prévoyant que l'administration invite le demandeur à fournir les pièces nécessaires en cas de dossier incomplet, CE, 1er mars 2000, Commune de Meru, n° 196862, T. pp. 1183-1288-1295. Comp., retenant l'illégalité du refus opposé, sans indication préalable des pièces manquantes, à une demande incomplète relevant du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), CE, 18 juillet 2008, M. A..., n° 285281, p. 300.

(Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, 6 / 5 CHR, 497092, 3 août 2026, A, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.

Refus de permis de construire – Motif – Omissions ou insuffisances du dossier de demande susceptibles d'empêcher ou de fausser l'appréciation.

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si une omission ou insuffisance du dossier de demande de permis de construire a été susceptible d'empêcher ou de fausser l'appréciation à porter par l'autorité administrative, de nature à en justifier légalement le refus.

(Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, 6 / 5 CHR, 497092, 3 août 2026, A, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

59-02-02-02 – Régularité de la procédure.

Pêche – Sanctions de l'art. L. 946-1 du CRPM devant être prises dans un délai d'un an après le constat des faits (art. L. 946-6 du code) – Notification postérieure à l'échéance de ce délai – Incidence – Absence (1).

Il résulte des dispositions de l'article L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le délai entre la date à laquelle l'administration a constaté les faits passibles de sanction imputables à un capitaine ou à un membre d'équipage d'un navire de pêche et la date à laquelle une décision de sanction est prise à l'égard de l'intéressé, ou le cas échéant de l'armateur du navire, ne peut excéder un an.

La circonstance que cette décision de sanction ne soit notifiée à l'intéressé qu'après l'expiration de ce délai d'un an imparti à l'administration est en revanche sans incidence sur sa légalité.

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation du délai d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage, CE, Section, 19 novembre 1993, Bérécia tua Echarri, n° 111212, p. 321 ; s'agissant du délai de retrait d'un acte créateur de droit, CE, Section, 21 décembre 2007, Société Bretim, n° 285515, p. 519. Comp., s'agissant d'une décision de retrait de permis de construire, CE, 18 juillet 2025, M. A..., n° 497128, T. p. 809.

(Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche c/ M. B..., 3 / 8 CHR, 506458, 23 juillet 2026, B. M. Collin, prés., Mme Allais, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-04 – Responsabilité et illégalité.

60-01-04-01 – Illégalité engageant la responsabilité de la puissance publique.

Irrecevabilité de l'action en responsabilité fondée sur l'illégalité d'une décision purement pécuniaire devenue définitive (1) – Illustration – Dotations attribuées annuellement aux collectivités territoriales en tenant compte des montants versés l'année précédente – Année N définitivement jugée illégale – Etat n'en ayant pas tiré les conséquences sur les années suivantes – Décisions d'attribution devenues définitives – Conséquence – Irrecevabilité des conclusions indemnitaires fondées sur les fautes tirées de l'illégalité des dotations de l'année N et de l'absence de correction apportée sur les montants versés les années suivantes (2).

VI de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant qu'à compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation (DNP) revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. Dix-septième alinéa de l'article L. 2334-21 du même code prévoyant des dispositions similaires pour la dotation de solidarité rurale (DSR).

Attribution de la DSR et de la DNP à la commune au titre de l'année 2016 définitivement jugée illégale. Etat n'ayant pas procédé, après qu'il avait revalorisé la DSR et la DNP au titre de l'année 2016, aux revalorisations susceptibles de s'en déduire, par voie de conséquence, pour les DSR et les DNP des années suivantes.

Toutefois, la demande indemnitaire présentée par la commune, fondée sur les fautes qu'aurait commis le préfet en fixant initialement le montant des DNP et DSR attribuées au titre de l'année 2016 et sur l'absence de rectification des dotations versées au titre des années ultérieures, revêtait la même portée que des recours en annulation pour excès de pouvoir exercés contre les décisions fixant ces dotations. Par suite, celles-ci étant devenues définitives, la demande indemnitaire était irrecevable.

1. Cf., sur le principe, CE, Section, 2 mai 1959, *Ministre des finances c/ Sieur Lafon*, n° 44419, p. 282.

2. Comp., s'agissant d'une dotation compensant la perte de ressources fiscales, admettant l'action indemnitaire fondée sur les fautes commises lors de l'établissement de l'impôt compensé et de sa rectification, CE, 1er juillet 2020, *Commune d'Ombree d'Anjou*, n° 419081, T. pp. 622-685-978-987. Rapp., s'agissant d'une dotation dont la sous-évaluation alléguée résultait de la sous-évaluation de charges arrêtées définitivement, CE, 18 octobre 2024, *Collectivité de Saint-Martin*, n° 474903, T. pp. 681-731.

(*Commune de Charny Orée de Puisaye*, 3 / 8 CHR, 499377, 16 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

65 – Transports.

65-01 – Transports ferroviaires.

65-01-005 – Lignes de chemin de fer.

65-01-005-05 – Infrastructures.

65-01-005-05-01 – Voies.

Conventions de mise à disposition des collectivités territoriales de lignes non utilisées depuis au moins cinq ans en vue de réaliser des aménagements temporaires et réversibles les rendant temporairement inaptes à la circulation ferroviaire (art. 23 du décret du 5 mai 1997) – Incompatibilité avec leur affectation à l'utilité publique (art. L. 2121-1 du CG3P) – Absence.

Si les dispositions du second alinéa de l'article 23 du décret du 5 mai 1997 relatif aux missions de la société SNCF Réseau prévoient que la société SNCF Réseau peut mettre à la disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements, par convention, des lignes ou des sections de lignes du réseau ferré national auxquelles les entreprises ferroviaires n'ont pas accès depuis au moins cinq ans, en vue de leur permettre d'effectuer des travaux ou des aménagements rendant ces lignes temporairement inaptes à supporter des circulations ferroviaires, elles imposent que cette convention précise les modalités de fin de mise à disposition et de remise en état de ces lignes, notamment en cas de reprise des circulations ferroviaires, les frais occasionnés par cette remise en état étant à la charge du bénéficiaire de cette mise à disposition.

Ces dispositions, qui ne prévoient que des aménagements temporaires et réversibles, n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet de permettre de consentir des droits sur ces biens domaniaux ou d'autoriser leur utilisation dans des conditions incompatibles avec leur affectation à l'utilité publique. Dès lors, elles ne méconnaissent pas celles de l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoyant que les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique et qu'aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

(Association Transfermodal, 2 / 7 CHR, 508149, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Szafran, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

66-02-02 – Extension des conventions collectives.

Recours pour excès de pouvoir dirigés contre l'arrêté d'agrément d'un accord collectif et contre l'arrêté d'extension de cet accord – Connexité – Existence – Conséquence – Compétence du Conseil d'Etat.

Eu égard à la connexité existant entre les conclusions de requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de l'arrêté non réglementaire agréant un accord collectif et, d'autre part, de l'arrêté réglementaire étendant cet accord, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier ressort de l'ensemble de ces conclusions.

(Département d'Indre-et-Loire et autres, 4 / 1 CHR, 501215, 24 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Azar, rapp., M. Beauvils, rapp. publ.).

66-02-03 – Agrément de certaines conventions collectives.

Recours pour excès de pouvoir dirigés contre l'arrêté d'agrément d'un accord collectif et contre l'arrêté d'extension de cet accord – Connexité – Existence – Conséquence – Compétence du Conseil d'Etat.

Eu égard à la connexité existant entre les conclusions de requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de l'arrêté non réglementaire agréant un accord collectif et, d'autre part, de l'arrêté réglementaire étendant cet accord, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier ressort de l'ensemble de ces conclusions.

(Département d'Indre-et-Loire et autres, 4 / 1 CHR, 501215, 24 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Azar, rapp., M. Beauvils, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-02 – Procédure préalable à l'autorisation administrative.

66-07-01-02-02 – Consultation du comité d'entreprise.

Licenciement économique d'un salarié protégé d'une entreprise tenue de mettre en place un CSE – Absence de CSE et PV de carence constatant l'échec du processus électoral n'ayant pas été établi (art. L. 1235-15 du c. du travail) – Légalité de l'autorisation – 1) Principe – Absence – 2) Espèce – Elections professionnelles annulées et organisation de nouvelles élections impossible – Existence.

1) Il résulte des articles L. 1233-58, L. 1235-15, L. 2314-8 et L. 2314-9 du code du travail que l'inspecteur du travail, saisi par une entreprise soumise à l'obligation de mettre en place un comité social et économique (CSE) d'une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé pour motif

économique, ne peut en principe légalement autoriser ce licenciement lorsque ce comité n'a pas été mis en place et qu'aucun procès-verbal (PV) de carence n'a été établi. Il résulte toutefois de ces mêmes dispositions que le procès-verbal de carence a seulement pour objet de constater l'échec du processus électoral après que les démarches nécessaires en vue d'organiser de nouvelles élections ont été effectuées du fait d'une carence de candidatures.

2) En l'espèce, d'une part, l'annulation des élections professionnelles par le juge judiciaire n'appelait pas l'établissement d'un procès-verbal de carence à la suite de cette annulation. D'autre part, il a été matériellement impossible, à la suite de cette annulation et de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société, d'engager l'organisation d'un nouveau processus électoral. Dans ces conditions, l'absence d'établissement d'un procès-verbal de carence ne faisait pas obstacle à ce que l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'un salarié protégé, accorde l'autorisation sollicitée.

(*Société Bally MJ*, 4 / 1 CHR, 503700, 24 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Monteillet, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

Autorisation d'une rupture conventionnelle conclue par un salarié protégé et son employeur – Condition – Absence de circonstance de nature à vicier le consentement du salarié (1) – Illustration – Vice du consentement – Existence.

Salarié protégé ayant été placé en arrêt maladie à plusieurs reprises, dont une fois durant près de deux mois, compte tenu d'un diagnostic de dépression réactionnelle avec éléments anxieux majeurs, et étant toujours en arrêt de travail à la date de sa demande de rupture conventionnelle de son contrat de travail, pour une pathologie imputable à la dégradation de ses conditions de travail liées aux pratiques managériales de sa supérieure hiérarchique au sein de l'unité commerciale où il travaillait.

Alors que les conditions de travail de l'intéressé étaient celles qu'un rapport d'expertise demandé par le conseil social et économique (CSE) de l'entreprise a, ultérieurement, qualifiées de « pratiques persécutrices » à l'égard des responsables d'agence de cette unité commerciale, dont l'intéressé, comportant des propos culpabilisants ou dévalorisants, visant à l'intimidation et poussant à la démission, salarié n'ayant, au moment de conclure la convention de rupture de contrat, été destinataire que des conclusions d'une enquête interne menée par son employeur, laquelle minimisait ces pratiques.

Il résulte de ces éléments, lesquels pouvaient conduire le salarié protégé à considérer, à la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, qu'aucune mesure ne serait prise par son employeur pour remédier aux dysfonctionnements altérant son état de santé, que l'intéressé se trouvait dans une situation de violence morale viciant son consentement et faisant, par suite, obstacle à ce que l'administration accorde l'autorisation de procéder à la rupture conventionnelle de son contrat de travail.

1. Cf., sur le contrôle exercé par l'autorité administrative, CE, 13 avril 2023, M. A..., n° 459213, T. p. 970 ; par le juge de cassation, CE, 16 mai 2025, Société Koch et associés, n° 493143, T; pp. 719-786.

(*Société générale*, 4 / 1 CHR, 505713, 24 juillet 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Monteillet, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

68-03-02 – Procédure d'attribution.

68-03-02-01 – Demande de permis.

Omission ou insuffisance de pièces pouvant être légalement requises – Faculté pour l'administration de rejeter la demande sans inviter préalablement le demandeur à produire ces pièces – 1) Existence (1) – 2) Condition – a) Incomplétudes susceptibles d'empêcher ou de fausser l'appréciation à porter par l'autorité administrative (2) – b) Contrôle du juge de cassation – Dénaturation.

1) Ni les dispositions des articles L. 424-2, R. 423-19, R. 423-22 et R. 423-38 du code de l'urbanisme (c. urb.) ni celles des autres articles de la même section de ce code, qui sont relatives à l'instruction du permis de construire et qui ont pour objet de préciser les modalités de calcul du délai d'instruction et les conditions dans lesquelles est susceptible de naître, le cas échéant, au profit du demandeur, un permis de construire tacite, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision refusant un permis de construire. En particulier, elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité administrative, alors même qu'elle n'aurait pas invité le demandeur à produire certaines pièces qui peuvent être légalement requises de sa part, refuse d'accorder le permis demandé au motif que l'absence de ces pièces l'empêche d'apprécier la conformité du projet à la réglementation applicable.

2) a) Les incomplétudes alléguées du dossier de demande de permis de construire ne peuvent légalement justifier le refus opposé à celui-ci que si les omissions ou insuffisances du dossier ont été susceptibles d'empêcher ou de fausser l'appréciation à porter par l'autorité administrative.

b) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si une omission ou insuffisance du dossier a été susceptible d'empêcher ou de fausser l'appréciation à porter par l'autorité administrative.

1. Cf., s'agissant de l'inopérance, à l'encontre d'un refus de permis de construire, des moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du c. urb. relatives aux conditions de naissance d'un permis tacite prévoyant que l'administration invite le demandeur à fournir les pièces nécessaires en cas de dossier incomplet, CE, 1er mars 2000, Commune de Meru, n° 196862, T. pp. 1183-1288-1295. Comp., retenant l'illégalité du refus opposé, sans indication préalable des pièces manquantes, à une demande incomplète relevant du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), CE, 18 juillet 2008, M. A..., n° 285281, p. 300.

2. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'un permis de construire accordé en cas d'omissions, d'inexactitudes ou d'insuffisances entachant le dossier de demande, CE, 23 décembre 2015, Mme D... et autres, n° 393134, T. p. 915.

(Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, 6 / 5 CHR, 497092, 3 août 2026, A, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

68-03-02-02 – Instruction de la demande.

Omission ou insuffisance de pièces pouvant être légalement requises – Faculté pour l'administration de rejeter la demande sans inviter préalablement le demandeur à produire ces pièces – 1) Existence (1) –

2) Condition – a) *Incomplétudes susceptibles d'empêcher ou de fausser l'appréciation à porter par l'autorité administrative* (2) – b) *Contrôle du juge de cassation – Dénaturation.*

1) Ni les dispositions des articles L. 424-2, R. 423-19, R. 423-22 et R. 423-38 du code de l'urbanisme (c. urb.) ni celles des autres articles de la même section de ce code, qui sont relatives à l'instruction du permis de construire et qui ont pour objet de préciser les modalités de calcul du délai d'instruction et les conditions dans lesquelles est susceptible de naître, le cas échéant, au profit du demandeur, un permis de construire tacite, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision refusant un permis de construire. En particulier, elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité administrative, alors même qu'elle n'aurait pas invité le demandeur à produire certaines pièces qui peuvent être légalement requises de sa part, refuse d'accorder le permis demandé au motif que l'absence de ces pièces l'empêche d'apprécier la conformité du projet à la réglementation applicable.

2) a) Les incomplétudes alléguées du dossier de demande de permis de construire ne peuvent légalement justifier le refus opposé à celui-ci que si les omissions ou insuffisances du dossier ont été susceptibles d'empêcher ou de fausser l'appréciation à porter par l'autorité administrative.

b) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si une omission ou insuffisance du dossier a été susceptible d'empêcher ou de fausser l'appréciation à porter par l'autorité administrative.

1. Cf., s'agissant de l'inopérance, à l'encontre d'un refus de permis de construire, des moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du c. urb. relatives aux conditions de naissance d'un permis tacite prévoyant que l'administration invite le demandeur à fournir les pièces nécessaires en cas de dossier incomplet, CE, 1er mars 2000, Commune de Meru, n° 196862, T. pp. 1183-1288-1295. Comp., retenant l'illégalité du refus opposé, sans indication préalable des pièces manquantes, à une demande incomplète relevant du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), CE, 18 juillet 2008, M. A..., n° 285281, p. 300.

2. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'un permis de construire accordé en cas d'omissions, d'inexactitudes ou d'insuffisances entachant le dossier de demande, CE, 23 décembre 2015, Mme D... et autres, n° 393134, T. p. 915.

(Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, 6 / 5 CHR, 497092, 3 août 2026, A, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

68-03-025 – Nature de la décision.

68-03-025-03 – Refus du permis.

1) *Moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du c. urb. relatives aux conditions de naissance d'un permis tacite – Opérance – Absence* (1) – 2) *Faculté pour l'administration de rejeter la demande de permis au motif de l'absence de pièces pouvant être légalement requises sans inviter préalablement le demandeur à les produire – a) Existence – b) Condition – i) Incomplétudes susceptibles d'empêcher ou de fausser l'appréciation à porter par l'autorité administrative* (2) – ii) *Contrôle du juge de cassation – Dénaturation.*

1) Ni les dispositions des articles L. 424-2, R. 423-19, R. 423-22 et R. 423-38 du code de l'urbanisme (c. urb.) ni celles des autres articles de la même section de ce code, qui sont relatives à l'instruction du permis de construire et qui ont pour objet de préciser les modalités de calcul du délai d'instruction et les conditions dans lesquelles est susceptible de naître, le cas échéant, au profit du demandeur, un permis de construire tacite, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision refusant un permis de construire.

2) a) En particulier, elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité administrative, alors même qu'elle n'aurait pas invité le demandeur à produire certaines pièces qui peuvent être légalement requises de sa part, refuse d'accorder le permis demandé au motif que l'absence de ces pièces l'empêche d'apprécier la conformité du projet à la réglementation applicable.

b) i) Les incomplétudes alléguées du dossier de demande de permis de construire ne peuvent légalement justifier le refus opposé à celui-ci que si les omissions ou insuffisances du dossier ont été susceptibles d'empêcher ou de fausser l'appréciation à porter par l'autorité administrative.

ii) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si une omission ou insuffisance du dossier a été susceptible d'empêcher ou de fausser l'appréciation à porter par l'autorité administrative.

1. Cf., s'agissant de l'inopérance, à l'encontre d'un refus de permis de construire, des moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du c. urb. relatives aux conditions de naissance d'un permis tacite prévoyant que l'administration invite le demandeur à fournir les pièces nécessaires en cas de dossier incomplet, CE, 1er mars 2000, Commune de Meru, n° 196862, T. pp. 1183-1288-1295. Comp., retenant l'illégalité du refus opposé, sans indication préalable des pièces manquantes, à une demande incomplète relevant du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), CE, 18 juillet 2008, M. A..., n° 285281, p. 300.

2. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'un permis de construire accordé en cas d'omissions, d'inexactitudes ou d'insuffisances entachant le dossier de demande, CE, 23 décembre 2015, Mme D... et autres, n° 393134, T. p. 915.

(Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, 6 / 5 CHR, 497092, 3 août 2026, A, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

68-06-01-04 – Obligation de notification du recours.

Champ (art. R. 600-1 du c. urb.) – Recours administratif devant être notifié à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ultérieur – Inclusion – Demande de retrait d'un permis (1).

La demande de retrait d'un permis de construire constitue, au sens et pour l'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (c. urb.), un recours administratif. Il en va ainsi notamment d'une demande de retrait, formée après l'expiration du délai de recours contentieux, au motif que le permis aurait été obtenu par fraude. Par suite, l'auteur de cette demande doit la notifier dans les conditions prévues par ces dispositions, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intentar ultérieurement en cas de rejet de celle-ci.

1. Rapp., s'agissant d'un recours contentieux dirigé contre une décision refusant de retirer un permis de construire, CE, 27 septembre 2022, M. D... et autres, n° 456071, T. p. 987.

(Commune de Saint-Maur-des-Fossés, 2 / 7 CHR, 503822, 16 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).